

EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

Abonnements :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	450 fr.	900 fr.
	6 mois..	250 »	450 »
France et Colonies	Un an..	550 »	1.000 »
	6 mois..	300 »	550 »
Étranger	Un an..	800 »	1.300 »
	6 mois..	400 »	750 »

Changement d'adresse : 10 francs.
indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc.* ;
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.)*.

Seule l'édition partielle est vendue séparément

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle,
avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable
de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-10, à Rabat).

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif.
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Prix du numéro :

Édition partielle 12 fr.
Édition complète 18 fr.

Années antérieures :

Prix ci-dessus majorés de 50 %.

Prix des annonces :

Annonces légales,
réglementaires
et judiciaires } La ligne de 27 lettres :
40 francs

(Arrêté résidentiel du 24 décembre 1947)

Pour la publicité-réclame commerciale
et industrielle, s'adresser à l'agence Havas,
3, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat

ABONNEMENTS ADMINISTRATIFS

Avis important

Il est rappelé aux divers services du Protectorat que les abonnements au « Bulletin officiel » qui leur sont servis à titre remboursable, ne sont pas renouvelés d'office. Il leur appartient donc de se réabonner chaque année.

Ils sont invités à le faire dès maintenant afin d'éviter toute interruption dans le service du journal.

Les abonnements administratifs se distinguent par l'inscription sur la bande d'envoi de la mention « Ad. P. — N° » ou « Ad. C. — N° ». Ils arrivent tous à expiration le 31 décembre 1948.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Célébration du mariage des Français.

Dahir du 6 septembre 1948 (2 kaada 1367) modifiant le dahir du 4 septembre 1915 (24 chaoual 1333) constituant un état civil dans la zone française de l'Empire chérifien .. 1297

Molybdène, graphite. — Suspension de la taxe « ad valorem ».

Dahir du 20 septembre 1948 (16 kaada 1367) suspendant jusqu'à nouvel ordre la taxe ad valorem à l'exportation sur les minerais de molybdène et de graphite 1297

Apports en société. — Droits d'enregistrement.

Dahir du 30 octobre 1948 (26 hija 1367) modifiant le dahir du 9 juin 1948 (1^{er} chaabane 1367) relatif aux droits d'enregistrement sur les apports en société 1297

Associations. — Montant des cotisations.

Dahir du 30 octobre 1948 (26 hija 1367) modifiant le dahir du 24 mai 1914 (28 jourmada II 1332) sur les associations .. 1298

Vente de l'alcool bon goût.

Arrêté vicieriel du 25 octobre 1948 (21 hija 1367) relatif à l'interdiction de la vente de l'alcool bon goût ou extra-neutre aux commerçants et aux particuliers 1298

Conciliation et arbitrage.

Arrêté résidentiel établissant les listes d'arbitres et de surarbitres en matière de différends collectifs du travail 1298

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales désignant les membres de la commission interrégionale de conciliation et d'arbitrage 1299

Prix de vente des combustibles minéraux.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant l'arrêté du 17 septembre 1946 fixant les modalités de l'établissement des prix maxima de vente à la consommation des combustibles minéraux 1299

Prix des papiers et cartons de fabrication locale.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat rendant la liberté aux prix à la production des papiers et cartons de fabrication locale 1300

Prix des ciments.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat portant fixation d'un prélèvement sur le ciment de fabrication locale .. 1300

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le prix maximum de vente des ciments soumis à répartition 1300

Commerce des combustibles ligneux.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat complétant l'arrêté du 13 mai 1948 relatif au commerce des combustibles ligneux 1301

Prix des allumettes.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat rendant la liberté au prix des allumettes 1302

Tarifs des transports.

- Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les tarifs maxima pour les transports de marchandises par camions 1302
- Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les tarifs maxima pour les transports de voyageurs par autocars 1303
- Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les nouveaux tarifs de chemins de fer sur les réseaux de chemins de fer du Maroc 1304

Tarifs de vente de l'électricité.

- Arrêté du secrétaire général du Protectorat portant relèvement des tarifs de vente de l'énergie électrique produite par la société « Énergie électrique du Maroc » 1309
- Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les tarifs de vente de l'énergie électrique au public dans les diverses distributions, à partir du 15 décembre 1948 1309

Emprunt à moyen terme (2^e tranche).

- Arrêté du directeur des finances pris pour l'application du dahir du 13 février 1948 autorisant le Gouvernement chérifien à émettre un emprunt à moyen terme 1310

Importation et commerce des semences de lin.

- Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts fixant le taux maximum de graines de cuscute dans les semences de lin 1310

1949. — Vérification des poids et mesures.

- Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts déterminant, pour l'année 1949, la lettre qui sera apposée sur les poids et mesures soumis à la vérification périodique 1311
- Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts déterminant les localités dans lesquelles la vérification périodique des poids et mesures sera effectuée en 1949, et l'époque de cette vérification 1311

TEXTES PARTICULIERS**Oulmès. — Plan et règlement d'aménagement.**

- Dahir du 11 octobre 1948 (7 hija 1367) approuvant et déclarant d'utilité publique le règlement et le plan d'aménagement du centre d'Oulmès 1311

Justice marocaine. — Création d'un tribunal de juge délégué à Meknès.

- Dahir du 8 octobre 1948 (4 hija 1367) complétant le dahir du 28 novembre 1944 (12 hija 1363) portant réorganisation des juridictions makhzen en matière civile et commerciale 1312

Route Casablanca-Mazagan. — Construction d'une déviation.

- Arrêté viziriel du 16 octobre 1948 (12 hija 1367) déclarant d'utilité publique et urgente la construction de la déviation de la route n° 8 (de Casablanca à Mazagan), aux abords du souk Tnine-Chtouka (partie comprise entre les P.K. 61 + 715 et 62 + 737), et frappant d'expropriation les terrains nécessaires à l'exécution des travaux 1312

Oujda. — Échange immobilier entre la ville et St Tahar bel Houssine.

- Arrêté du directeur de l'intérieur autorisant un échange immobilier sans soulte entre la ville d'Oujda et un particulier 1312

Im-Fout. — Établissement d'un dépôt d'explosifs.

- Arrêté du directeur des travaux publics autorisant le Groupement d'entreprises du tunnel d'Im-Fout-Amont (G.E.T.I.F.A.) à établir un dépôt d'explosifs 1312

Hydraulique.

- Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau, par pompage dans des puits, au profit de M. Virieux A., arboriculteur à Imouzzèr-du-Kandar 1313

Amouguèr, Ou-Terbate (Taflalt), Tahala (territoire de Taza), Tissa (territoire de Fès). — Service postal.

- Arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones créant un poste de correspondant postal à Amouguèr et Ou-Terbate (territoire du Taflalt), transformant le poste de correspondant postal et la cabine téléphonique publique de Tahala (territoire de Taza) en agence postale de 1^{re} catégorie, et transformant la recette-distribution de Tissa (territoire de Fès) en recette de plein exercice 1314

**ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES****TEXTES PARTICULIERS****Secrétariat général du Protectorat.**

- Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant la date, les conditions d'admission et les épreuves de l'examen d'aptitude pour l'accès au cadre des secrétaires d'administration 1314

- Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les effectifs du cadre des secrétaires d'administration 1314

Direction des finances.

- Arrêté du directeur des finances fixant les effectifs du cadre des secrétaires d'administration de l'administration centrale de la direction des finances 1314

Direction des travaux publics.

- Arrêté du directeur des travaux publics modifiant l'arrêté du 4 novembre 1948 relatif aux élections des représentants des employés et agents publics de la direction des travaux publics aux conseils de discipline et aux commissions d'avancement 1314

Direction de l'agriculture, du commerce et des forêts.

- Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts modifiant l'arrêté directeur du 10 octobre 1945 fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans les cadres du personnel technique et du personnel administratif propres à la direction des affaires économiques 1315

Direction de l'instruction publique.

- Arrêté du directeur de l'instruction publique complétant l'arrêté du 7 mars 1947 portant classification d'emplois de la direction de l'instruction publique dans les cadres d'agents et sous-agents publics 1315

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

- Création d'emplois 1315
- Nominations et promotions 1315
- Admission à la retraite 1321
- Concession de pensions, allocations et rentes viagères 1322
- Élections 1322
- Résultats de concours et d'examens 1322

AVIS ET COMMUNICATIONS

- Avis d'examen professionnel pour l'emploi d'économiste de l'administration pénitentiaire 1322
- Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1881, du 12 novembre 1948, page 1250 1322

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir du 6 septembre 1948 (2 kaada 1367) modifiant le dahir du 4 septembre 1915 (24 chaoual 1333) constituant un état civil dans la zone française de l'Empire chérifien.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le deuxième alinéa de l'article 38 du dahir du 4 septembre 1915 (24 chaoual 1333) constituant un état civil dans la zone française de l'Empire chérifien, tel qu'il a été modifié et complété par les dahirs des 20 décembre 1919 (26 rebia I 1338), 1^{er} novembre 1933 (12 rejeb 1352) et 5 janvier 1940 (24 kaada 1358), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 38. —

« Si les parties sont de nationalité française, il sera également « fait lecture des articles 212, 213, alinéas 1^{er} et 2, 214, alinéa 1^{er}, et « 215 du code civil. »

(La suite sans modification.)

ART. 2. — Le dahir précité du 5 janvier 1940 (24 kaada 1358) est abrogé.

Fait à Rabat, le 2 kaada 1367 (6 septembre 1948).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 novembre 1948.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Dahir du 20 septembre 1948 (16 kaada 1367) suspendant jusqu'à nouvel ordre la taxe « ad valorem » à l'exportation sur les minerais de molybdène et de graphite.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 1^{er} novembre 1929 (28 joumada I 1348) portant règlement minier, et, notamment, les articles 2 et 90 ;

Vu le dahir du 16 mars 1931 (26 chaoual 1349) portant suppression des droits de sortie afférents aux produits d'origine et de fabrication marocaines ;

Vu le dahir du 20 juillet 1931 (3 rebia I 1350) définissant la valeur imposable, à la sortie, des produits classés dans la 2^e catégorie des mines,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est suspendue, à dater du 1^{er} janvier 1948 et jusqu'à nouvel ordre, la perception de la taxe *ad valorem* à l'exportation sur les minerais de molybdène, bruts ou enrichis.

Est suspendue, à dater du 1^{er} mars 1948 et jusqu'à nouvel ordre, la perception de la taxe *ad valorem* à l'exportation sur les minerais de graphite, bruts ou enrichis.

ART. 2. — Pendant toute la durée de la suspension de la taxe à l'exportation, les produits visés à l'article premier seront soumis à la taxe de statistique de 0,50 % *ad valorem* prévue par l'article 2 du dahir susvisé du 16 mars 1931 (26 chaoual 1349).

La liquidation de la taxe de statistique s'effectuera, toutefois, en ce qui concerne ces produits, dans les conditions prévues par le dahir susvisé du 20 juillet 1931 (4 rebia I 1350).

Fait à Rabat, le 16 kaada 1367 (20 septembre 1948).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 novembre 1948.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Dahir du 30 octobre 1948 (26 hija 1367) modifiant le dahir du 9 juin 1948 (1^{er} chaabane 1367) relatif aux droits d'enregistrement sur les apports en société.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 7 janvier 1936 (12 chaoual 1354) portant fixation des droits d'enregistrement relatifs à l'augmentation, dans certaines conditions, du capital des sociétés ;

Vu le dahir du 9 juin 1948 (1^{er} chaabane 1367) relatif aux droits d'enregistrement sur les apports en société,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du dahir susvisé du 9 juin 1948 (1^{er} chaabane 1367), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Le droit d'apport en société et la surtaxe visée « à l'article premier du présent dahir, afférente aux apports de « biens meubles ou immeubles, tels qu'ils sont déterminés par les « dispositions en vigueur, sont perçus au demi-tarif :

« 1^o Lorsqu'une société procède, dans les trois années de la « réduction de son capital, à la reconstitution totale ou partielle « de ce capital, dans la mesure où les apports nouveaux n'excèdent « pas le montant de la réduction antérieure ;

« 2^o Sur les actes de fusion des sociétés par actions, quelle que « soit la date de la constitution des sociétés fusionnées, et que la « fusion ait lieu par voie d'absorption ou par la création d'une « société nouvelle, mais à la condition que la société nouvelle ou « absorbante ait son siège dans la zone française de l'Empire chérifien.

« Ces actes de fusion sont également dispensés des droits de « mutation afférents à la prise en charge par la société absorbante « ou par la société nouvelle du passif des sociétés anciennes.

« La fusion des sociétés, qu'elle ait lieu par voie d'absorption « ou par création d'une société nouvelle, ne peut préjudicier au « recouvrement des impôts, taxes et autres créances de quelque « nature qu'elles soient, de l'Etat, des municipalités et autres collectivités publiques ou des établissements publics. Les sociétés « issues de fusion deviennent, dans tous les cas, responsables du paiement de toutes sommes échues ou à échoir dues par les sociétés « disparues à l'Etat, aux municipalités et autres collectivités publiques ou aux établissements publics, qui conservent pour ces « recouvrements les garanties et privilèges antérieurs. »

ART. 2. — Le dahir susvisé du 7 janvier 1936 (12 chaoual 1354) est abrogé.

ART. 3. — Les dispositions du présent dahir sont applicables à compter du 30 juillet 1948.

Fait à Rabat, le 26 hija 1367 (30 octobre 1948).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 novembre 1948.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Dahir du 30 octobre 1948 (26 hïja 1367)
modifiant le dahir du 24 mai 1914 (28 jomada II 1332)
sur les associations.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 24 mai 1914 (28 jomada II 1332), et les dahirs qui l'ont modifié ou complété,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le deuxième alinéa de l'article 5 du dahir susvisé du 24 mai 1914 (28 jomada II 1332), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 5. — »

« 1° Les cotisations de ses membres ou les sommes au moyen desquelles ces cotisations auront été rédimées, ces sommes ne pouvant être supérieures à 10.000 francs. »

(La suite de l'article sans modification.)

Fait à Rabat, le 26 hïja 1367 (30 octobre 1948).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 novembre 1948.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 25 octobre 1948 (21 hïja 1367) relatif à l'interdiction de la vente de l'alcool bon goût ou extra-neutre aux commerçants et aux particuliers.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 2 juin 1916 (30 rejeb 1334) sur le régime de l'alcool ;

Vu le dahir du 2 octobre 1917 (15 hïja 1335) conférant au Grand Vizir un pouvoir général de réglementation sur tout ce qui concerne l'alcool ;

Considérant l'intérêt que présente pour la santé publique la réglementation de la vente de l'alcool bon goût ou extra-neutre, couramment utilisé à la fabrication clandestine de l'absinthe et des produits similaires ;

Sur la proposition du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts, après avis du directeur des finances et du directeur de la santé publique et de la famille,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La vente ou la cession d'alcool bon goût ou extra-neutre en l'état, et quel qu'en soit le degré, aux commerçants détaillants, à l'exception des pharmaciens, est interdite.

Sont également interdites la détention en vue de la vente, la vente et la mise en vente de ce même produit par les commerçants détaillants, à l'exception des pharmaciens.

ART. 2. — Les pharmaciens sont, dans la limite de 0 l. 100 par personne, autorisés à vendre sans ordonnance aux particuliers des alcools bon goût ou extra-neutres à usage médical. Lorsque ces produits sont prescrits sur ordonnance délivrée par un médecin, par un vétérinaire ou par une sage-femme, la quantité délivrée ne doit pas dépasser celle fixée par la prescription. Il en est de même pour la fourniture d'alcool destiné aux boîtes de secours des chantiers et usines sur bons délivrés par les compagnies d'assurances sur les accidents du travail.

ART. 3. — Les alcools bon goût ou extra-neutres importés ou fabriqués au Maroc ne peuvent être vendus ou cédés, par les détenteurs autorisés, qu'aux pharmaciens et aux fabricants de produits industriels ou de consommation (vinaigre, parfums, spiritueux, etc.).

Ces derniers doivent les employer en totalité aux fabrications relevant de leur profession.

Ils ne peuvent, en aucun cas, les rétrocéder à des pharmaciens ou fabricants de produits visés à l'alinéa premier du présent article, sauf autorisation de l'administration des douanes et impôts indirects.

Les alcools extra-neutres peuvent également être cédés, par les détenteurs autorisés, aux grossistes en pharmacie, aux laboratoires de fabrication des produits pharmaceutiques, aux hôpitaux, dispensaires, infirmeries et laboratoires d'analyses.

Dans ce cas, ces alcools ne pourront être utilisés que pour les préparations pharmaceutiques, pour usage médical ou pour les analyses ; ils ne pourront, en aucun cas, être cédés à titre gratuit ou onéreux à des particuliers.

ART. 4. — Dans les cinq jours de l'entrée en vigueur du présent arrêté viziriel, les commerçants détaillants, sauf les pharmaciens, détenant des alcools bon goût ou extra-neutres devront déposer au bureau des douanes et impôts indirects de leur résidence ou, à défaut, à l'autorité locale de contrôle, la déclaration écrite des quantités desdits produits en leur possession au jour de la mise en application du présent arrêté viziriel.

Ces stocks devront être écoulés dans le délai maximum d'un mois.

ART. 5. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté viziriel ou des arrêtés pris pour son exécution sont punies :

1° D'une amende de 10.000 à 100.000 francs ;

2° De la confiscation des alcools détenus, vendus ou cédés irrégulièrement ;

3° Du quintuple du droit de consommation sur l'alcool contenu dans lesdits produits.

Les complices sont passibles des mêmes peines que les auteurs principaux.

Les amendes ont le caractère de réparations civiles.

ART. 6. — Les infractions sont constatées par les inspecteurs de la répression des fraudes et par les agents verbalisateurs visés à l'article 5 du dahir du 16 décembre 1918 (12 rebïa I 1337) sur les douanes.

Les poursuites sont exercées comme en matière de douane. En cas de transaction, les articles 25 et suivants du dahir du 16 décembre 1918 (12 rebïa I 1337) sur les douanes sont applicables.

Les infractions sont de la compétence exclusive des tribunaux français.

ART. 7. — Des arrêtés du directeur des finances, pris après avis du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts, fixeront les modalités d'application du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 21 hïja 1367 (25 octobre 1948).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 novembre 1948.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté résidentiel établissant les listes d'arbitres et de surarbitres en matière de différends collectifs du travail.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
 Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 19 janvier 1946 relatif à la conciliation et à l'arbitrage en matière de différends collectifs du travail, modifié par le dahir du 23 octobre 1948 ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 janvier 1946 déterminant les modalités d'application du dahir précité, modifié par l'arrêté viziriel du 23 octobre 1948, notamment son article 6 ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les listes d'arbitres et la liste de surarbitres respectivement prévues aux articles 8 et 9 du dahir susvisé du 19 janvier 1946, sont arrêtées ainsi qu'il suit jusqu'au 31 décembre 1948 :

1° Listes d'arbitres.

a) Arbitres patronaux :

- MM. Béranger Léopold, directeur de la Société des Établissements Béranger, à Casablanca ;
 Boulinier Jacques, directeur de la Société chérifienne d'études minières, à Casablanca ;
 Dubois Léon, directeur de la Société d'étanchéité et isolation, à Casablanca ;
 Faure Auguste, directeur des Établissements Faure, à Casablanca ;
 Fournier Gustave, directeur de la Société marocaine des mines et produits chimiques, à Meknès ;
 Janin Antony, tanneur, à Casablanca ;
 Mohring Francis, minotier, à Taza ;
 Mourier Marius, directeur de la Compagnie Schwartz-Hautmont, à Casablanca ;
 Talmon Marcel, président-délégué de la société « Les produits industriels du Maroc », à Casablanca ;
 Tétart Hippocrate, directeur de « Primarios », à Casablanca ;

b) Arbitres salariés :

- MM. Bidault Georges, employé à l'Institut scientifique chérifien, à Casablanca ;
 Bousser Nicolas, inspecteur à la Compagnie des C.F.M., à Rabat ;
 Fournier Eugène, employé au B.C.T., à Rabat ;
 Hamon René, commis de banque à la B.N.C.I., à Casablanca ;
 Karsenty Armand, agent à Air, Guerre, Marine, à Casablanca ;
 Parodi Alexandre, ingénieur à la R.E.I.P., à Casablanca ;
 Serra Don Bernardin, chef de section à la Régie des tabacs, à Casablanca ;
 Terrazoni Jean, contrôleur des P.T.T., à Casablanca ;
 Tronchon Henri, ingénieur des travaux publics, à Casablanca ;
 Trujillo Antoine, employé à la Banque d'État du Maroc, à Rabat ;

2° Liste de surarbitres.

- MM. Baruk Gaston, minotier, à Rabat ;
 Durel Paul, dessinateur à la Compagnie du Tanger-Fès, à Meknès ;
 Marnat Romuald, employé à l'O.C.P., à Rabat ;
 Mauchaussée Paul, secrétaire général du B.R.P.M., à Rabat ;
 Péraire Jean, administrateur de « Samexport », à Fedala ;
 Vincent, employé des P.T.T., à Casablanca.

Rabat, le 30 novembre 1948.

A. JUIN.

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales désignant les membres de la commission interrégionale de conciliation et d'arbitrage.

LE DIRECTEUR DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,
 Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 19 janvier 1946 relatif à la conciliation et à l'arbitrage en matière de différends collectifs du travail, modifié par le dahir du 23 octobre 1948, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 janvier 1946 déterminant les modalités d'application du dahir précité, modifié par l'arrêté viziriel du 23 octobre 1948, notamment son article 3 ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont désignés pour faire partie de la commission interrégionale de conciliation et d'arbitrage jusqu'au 31 décembre 1948 :

1° En qualité d'employeurs :

a) Membres titulaires :

- MM. Dolisie Paul, société « Le Molybdène », à Casablanca ;
 Renard Henri, directeur de la « Socoman », à Rabat ;

b) Membres suppléants :

- MM. Monneris Joachim, entrepreneur de travaux publics, à Rabat ;
 Brun Casimir, entrepreneur de travaux publics, à Rabat ;

2° En qualité de salariés :

a) Membres titulaires :

- MM. François Henri, chef de district aux C.F.M., à Rabat ;
 Morel Christian, ingénieur des arts et métiers, à Casablanca ;

b) Membres suppléants :

- MM. Vincent André, employé des P.T.T., à Casablanca ;
 Wimmer Eugène, agent de bureau, établissement régional du matériel, à Casablanca.

Rabat, le 30 novembre 1948.

R. MARGAT.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant l'arrêté du 17 septembre 1946 fixant les modalités de l'établissement des prix maxima de vente à la consommation des combustibles minéraux.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 30 août 1947 donnant délégation au directeur de la production industrielle et des mines pour la signature des arrêtés portant fixation du prix des marchandises dont ses services sont responsables ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 17 septembre 1946 fixant les modalités de l'établissement des prix maxima de vente à la consommation des combustibles minéraux, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté du 13 mai 1948 ;

Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté susvisé du 17 septembre 1946 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. —

«

« 2° MARGES BÉNÉFICIAIRES.

«

	« En gare	Entrepôt	Domicile
« Sur fines brutes Djerada	88	254	359
« Sur fines lavées Djerada	132	272	404
« Sur 8/12, 12/22 Djerada et char-			
« bons importés	175	359	474
« Sur tous autres calibres Djerada ..	219	448	605
« (Y compris les boulets et briquet-			
« tes.)			

« 3° FRAIS FORFAITAIRES DE MANUTENTION
« POUR CRIBLAGE ET MISE EN ENTREPÔT (à la tonne).

	Criblage	Mise en entrepôt	Total
« Fines brutes et lavées, briquettes. Néant		40	40
« 8/12	26	40	66
« 12/22	52	40	92
« 22/30, 30/50, 50/80, boulets	92	40	132
« 80/120, forge	84	40	124

« Article 2. —

« 2° Marchandise prise à l'entrepôt :

« c) Marge forfaitaire de 40 francs par tonne pour pesage et chargement. »

(La suite sans modification.)

Rabat, le 24 novembre 1948.

P. le secrétaire général du Protectorat
et par délégation,

Le directeur de la production industrielle
et des mines p.i.,

A. POMMERIE.

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat
rendant la liberté aux prix à la production des papiers et cartons
de fabrication locale.**

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix; et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 10 mars 1948 relatif à la répression des hausses de prix injustifiées ;

Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Ne sont plus soumis à homologation les prix à la production des papiers et cartons de fabrication locale.

Restent réglementés les prix, aux différents stades de la distribution, des papiers et cartons importés, ainsi que les prix, à la production et aux différents stades de la distribution, des emballages, en papier ou carton à base de matières premières importées ou de fabrication locale.

Rabat, le 27 novembre 1948.

JACQUES LUCIUS.

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat
portant fixation d'un prélèvement sur le ciment de fabrication locale.**

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 25 février 1941 instituant une caisse de compensation, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 25 août 1948 donnant délégation au directeur de la production industrielle et des mines pour la signature des arrêtés portant fixation des prélèvements pour les marchandises dont ses services sont responsables ;

Vu l'arrêté interdirectionnel du 15 janvier 1946 concernant l'importation de certaines marchandises en zone française du Maroc, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 12 août 1948 portant fixation d'un prélèvement sur les ciments de fabrication locale ;

Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} décembre 1948, la Société des chaux et ciments est assujettie à un prélèvement, au profit de la caisse de compensation, de 2.550 francs par tonne de ciment produite et vendue par ses soins. Le produit de ce prélèvement est affecté à l'abaissement du prix du ciment importé et réparti dans les conditions prévues par l'arrêté du 15 janvier 1946.

ART. 2. — Le directeur de la production industrielle et des mines et le directeur de la caisse de compensation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ART. 3. — Est abrogé l'arrêté susvisé du 12 août 1948.

Rabat, le 27 novembre 1948.

P. le secrétaire général du Protectorat
et par délégation,

Le directeur de la production industrielle
et des mines p.i.,

A. POMMERIE.

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat
fixant le prix maximum de revente des ciments soumis à répartition.**

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 25 février 1941 instituant une caisse de compensation, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 10 mars 1948 relatif à la répression des hausses de prix injustifiées ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 30 août 1947 donnant délégation au directeur de la production industrielle et des mines pour la signature des arrêtés portant fixation du prix des marchandises dont ses services sont responsables ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 25 août 1948 donnant délégation au directeur de la production industrielle et des mines pour la signature des arrêtés portant fixation des prélèvements pour les marchandises dont ses services sont responsables ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 12 août 1948 fixant le prix maximum de revente des ciments soumis à répartition ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 27 novembre 1948 instituant un prélèvement applicable au ciment de fabrication locale ;

Vu l'arrêté interdirectionnel du 15 janvier 1946 concernant l'importation, en zone française du Maroc, de certaines marchandises, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} décembre 1948, les prix maxima de revente aux utilisateurs des ciments de production locale

et des ciments importés, répartis dans les conditions prévues par l'arrêté susvisé du 15 janvier 1946, sont fixés ainsi qu'il suit :

Ciment 315/400	7.340 francs la tonne ;
Ciment 250/315 ou maritime	6.900 francs la tonne ;
Ciment 160/250 ou 20/25	6.460 francs la tonne ;
Ciment 100/160 ou 15/20	6.240 francs la tonne.

Ces prix, qui comprennent une remise éventuelle aux revendeurs de 250 francs la tonne, s'entendent marchandise nue sur wagon ou camion :

Pour les ciments de production locale, départ de l'usine des Roches-Noires, à Casablanca ;

Pour les ciments d'importation, sur wagon ou camion port Casablanca ; pour les importations réalisées par un bureau de douane autre que Casablanca, les prix visés à l'alinéa précédent sont majorés des frais de transport de quai Casablanca au lieu de dédouanement et s'entendent sur wagon ou camion quai, port ou gare de dédouanement.

Les prix ci-dessus sont à majorer de 300 francs par tonne lorsque le ciment est pris dans le magasin de l'importateur.

ART. 2. — A compter de la même date, les prix maxima de revente aux utilisateurs des ciments spéciaux d'importation ne rentrant dans aucune des catégories énumérées à l'article premier du présent arrêté, sont déterminés en majorant le prix de revente du ciment 250/315 ou maritime de la différence entre les prix départ d'une même usine du ciment considéré et du ciment 250/315, multipliée par le coefficient 1,15.

ART. 3. — Les prix fixés à l'article premier comprennent, en ce qui concerne les ciments de production locale, le prélèvement institué par l'arrêté susvisé du 27 novembre 1948.

ART. 4. — Les importateurs de ciment réparti dans les conditions prévues par l'arrêté susvisé du 15 janvier 1946, recevront de la caisse de compensation une ristourne égale à la différence entre :

D'une part, le prix de vente fixé par l'article premier ou par l'article 2 du présent arrêté majoré de la valeur de la sacherie au prix réglementaire au Maroc ;

D'autre part, le prix dûment justifié du ciment ensaché *caf* sous palan Casablanca majoré des frais d'aconage, des droits de douane et de porte et d'une somme forfaitaire de :

Pour le ciment 315/400 et les ciments spéciaux : 1.450 francs par tonne ;

Pour le ciment 250/315 ou maritime : 1.400 francs par tonne ;

Pour le ciment 160/250 ou 20/25 : 1.350 francs par tonne ;

Pour le ciment 100/160 ou 15/20 : 1.300 francs par tonne.

Cette somme comprend la marge de l'importateur et, éventuellement, celle du revendeur. Elle couvre, en outre, forfaitairement, les frais et risques suivants :

Ouverture d'accréditifs, agréage et vérification à l'arrivée, honoraires du transitaire, réensachage et fourniture de sacherie pour vrac, manquants, manutentions diverses et mise sur wagon ou camion quai, intérêts d'argent, etc.

Le prix *caf* devra être justifié par la communication de la facture du fournisseur établie sur la base du prix réglementaire à la production dans le pays d'origine, pour les marchandises destinées à l'exportation, et des factures et documents relatifs aux frais d'approche.

ART. 5. — Les détenteurs de stocks de ciment, destinés à la vente, sont assujettis à déclarer les quantités détenues par eux à la date du 1^{er} décembre 1948, quelles que soient l'origine et les caractéristiques de ce ciment. Le ciment en cours de transport à la date du 1^{er} décembre 1948 fera l'objet d'une déclaration particulière par les soins de l'expéditeur et du destinataire de ce ciment.

Ces déclarations, certifiées sincères et signées des intéressés, devront mentionner le nom et l'adresse du détenteur, les caractéristiques du ciment, ainsi que l'emplacement des stocks. Elles seront adressées le 1^{er} décembre 1948 à la direction de la production industrielle et des mines et au chef de la région (section économique). Un état récapitulatif de ces déclarations sera transmis par les régions, avant le 31 décembre 1948, aux percepteurs chargés du recouvrement.

Les détenteurs de stocks visés au premier alinéa du présent article verseront, sur avis du percepteur chargé du recouvrement des sommes dues à la caisse de compensation, par tonne de ciment :

Maritime	1.350 francs
20/25	1.450 —
15/20	1.595 —

Pour les ciments non mentionnés ci-dessus, le montant du versement sera déterminé, dans chaque cas, par la direction de la production industrielle et des mines.

Les destinataires de stocks destinés à la revente, en cours de transport à la date du 1^{er} décembre 1948, sont tenus au versement prévu à l'alinéa précédent, dont ils devront se libérer dans les mêmes conditions.

La vérification matérielle des stocks soumis à déclaration sera notamment effectuée par les agents de la direction de la production industrielle et des mines, des régions (section économique) et du service des prix.

Afin de faciliter cette vérification, toute vente ou expédition de ciment est interdite du 1^{er} au 2 décembre 1948 inclus.

ART. 6. — Le prix du ciment non réparti dans les conditions prévues par l'arrêté susvisé du 15 janvier 1946, sera débattu librement entre vendeurs et acheteurs, à tous les échelons commerciaux, sous réserve des dispositions du dahir susvisé du 10 mars 1948.

ART. 7. — Le directeur de la production industrielle et des mines, le directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts, le directeur de la caisse de compensation et les chefs de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ART. 8. — Est abrogé l'arrêté susvisé du 12 août 1948.

Rabat, le 27 novembre 1948.

P. le secrétaire général du Protectorat
et par délégation,

Le directeur de la production industrielle
et des mines p.l.,

A. POMMERIE.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat complétant l'arrêté du 13 mai 1948 relatif au commerce des combustibles ligneux.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 10 octobre 1917 sur la conservation et l'exploitation des forêts ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 septembre 1918 réglementant les conditions de l'exploitation, du colportage, de la vente et de l'exportation de liège, écorce à tan, glands, charbon, bois, cendre de bois, produits résineux, et les arrêtés qui l'ont modifié et complété ;

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 24 juin 1942 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 24 juin 1942 pris pour l'application du dahir susvisé du 13 septembre 1938 ;

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir du 25 février 1941 relatif à la réglementation et au contrôle des prix ;

Vu l'arrêté résidentiel du 10 octobre 1943 relatif à l'approvisionnement en combustibles et carburants ligneux ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 13 mai 1948 relatif au commerce des combustibles ligneux ;

Sur la proposition de la commission des combustibles et carburants ligneux ;

Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté susvisé du 13 mai 1948 est complété ainsi qu'il suit :

« Article premier. —

« Toutefois, dans la mesure où le ravitaillement des villes le nécessiterait, le chef de la division des eaux et forêts pourra, soit de sa propre initiative, soit sur l'avis de la commission des combustibles et carburants ligneux, limiter la liberté de circulation ou, même, imposer provisoirement le centre de destination de ces produits.

« La régularité des transports de charbon de bois sera constatée au moyen du permis de colportage délivré, en application de l'arrêté viziriel susvisé du 4 septembre 1918, par les agents des eaux et forêts, sur lequel seront portées les mentions supplémentaires relatives au moyen de transport à utiliser et au trajet à parcourir.

« La régularité des transports de bois de chauffage sera constatée sous les mêmes formes et par les mêmes moyens.

« Tout transport effectué dans des conditions différentes de celles portées au permis, ou réalisé en inobservation du trajet indiqué sur celui-ci, constitue un transport irrégulier passible des peines édictées par les textes en vigueur. »

ART. 2. — L'article 3 dudit arrêté du 13 mai 1948 est abrogé et les dispositions de l'article 4 du même arrêté sont applicables à la ville de Casablanca.

Rabat, le 29 novembre 1948.

JACQUES LUCIUS.

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat
rendant la liberté au prix des allumettes.**

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 10 mars 1948 relatif à la répression des hausses de prix injustifiées ;

Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Ne sont plus soumis à homologation les prix des allumettes importées ou de production locale.

Rabat, le 27 novembre 1948.

JACQUES LUCIUS.

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat
fixant les tarifs maxima pour les transports de marchandises
par camions.**

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 23 décembre 1937 relatif aux transports par véhicules automobiles sur route ;

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir précité, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'avis émis par le comité supérieur des transports dans sa séance du 8 novembre 1948 ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics ;

Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A dater du 2 décembre 1948, les tarifs maxima à appliquer par le bureau central des transports (B.C.T.) pour le transport des marchandises par véhicules de tous tonnages, sont fixés ainsi qu'il suit, pour les expéditions par minimum d'une tonne :

1° Sur routes de plaine :

a) Sur tous les itinéraires et pour des distances inférieures à 25 kilomètres :

	LA TONNE
De 0 à 5 kilomètres inclus	145 francs
De 5 à 10 kilomètres inclus	170 —
De 10 à 15 kilomètres inclus	205 —
De 15 à 20 kilomètres inclus	230 —
De 20 à 25 kilomètres inclus	265 —

b) Sur tous les itinéraires et pour des distances supérieures à 25 kilomètres :

Prix de base : la tonne kilométrique 5 fr. 80.

Ce prix de base sera affecté :

1° De majorations diverses figurant sur les barèmes établis par le B.C.T. et calculées d'après les variations des prix des carburants et des pièces détachées dans les diverses régions du Maroc ;

2° De pourcentages d'augmentation divers figurant sur les barèmes établis par le B.C.T. et tenant compte soit du nombre moyen des sens à vide normaux constatés sur chaque itinéraire, ou dans chaque région ou territoire considéré, soit des sens à vide systématiques entraînés par certains transports spéciaux.

2° Sur routes moyennement accidentées ou sur pistes faciles :

Les tarifs du paragraphe 1° ci-dessus majorés dans une proportion inférieure ou au plus égale à 33 %

3° Sur routes de montagnes ou sur pistes de moyenne difficulté :

Les tarifs du paragraphe 1° ci-dessus majorés dans une proportion inférieure ou au plus égale à 80 %

4° Sur routes très difficiles ou sur bonnes pistes de montagnes :

Les tarifs du paragraphe 1° ci-dessus majorés dans une proportion inférieure ou au plus égale à 100 %

5° Sur pistes très difficiles ou très mauvaises :

Les tarifs du paragraphe 1° ci-dessus majorés dans une proportion inférieure ou au plus égale à 185 %

ART. 2. — Les tarifs maxima ci-dessus sont majorés de :

10 % pour les expéditions d'un poids compris entre 100 et 1.000 kilos ;

30 % pour les expéditions d'un poids inférieur ou égal à 100 kilos.

ART. 3. — Les tarifs ci-dessus sont les tarifs à facturer par le bureau central des transports à la clientèle ; ils comprennent la part revenant au B.C.T. pour ses propres frais.

ART. 4. — Le B.C.T. est autorisé à percevoir, en sus de ces tarifs :

1° Une taxe sur valeur dont le taux est de :

0,20 % avec minimum de 2 francs jusqu'à 150 kilomètres de distance ;

0,30 % avec minimum de 3 francs pour les distances supérieures ;

2° Une taxe de 7 francs par expédition ;

3° Une taxe de camionnage forfaitaire par expédition pour livraison ou prise à domicile des expéditions inférieures à 4 tonnes dont le taux est de :

Jusqu'à 50 kilos.....	35 francs
De 51 à 100 kilos.....	45 —
De 101 à 200 kilos.....	60 —
De 201 à 300 kilos.....	90 —
De 301 à 400 kilos.....	120 —
De 401 à 500 kilos.....	150 —
De 501 à 600 kilos.....	180 —
De 601 à 700 kilos.....	205 —
De 701 à 800 kilos.....	230 —
De 801 à 900 kilos.....	260 —
De 901 à 3.999 kilos.....	290 —

Aucune taxe n'est perçue pour expéditions d'un tonnage supérieur ou égal à 4 tonnes ;

4° Une majoration pour encombrement, applicable soit aux marchandises dont le volume est supérieur à 1 mètre cube pour 300 kilos de poids, soit aux marchandises absorbant une surface supérieure à 1 mètre carré pour 720 kilos de poids. Le poids taxé est alors calculé à raison de 300 kilos par mètre cube dans le premier cas et de 720 kilos par mètre carré dans le second cas ;

5° Une majoration de 10 à 15 % pour les objets d'un poids unitaire supérieur à 4 tonnes ou d'une longueur supérieure à 7 mètres ;

6° Une taxe de stationnement de 15 francs par tonne de charge utile du camion et par heure d'immobilisation du matériel, passé le délai de 10 minutes de franchise par tonne de charge utile du camion ;

7° Pour les expéditions contre remboursement, une taxe de retour de fonds calculée comme suit :

MONTANT DU REMBOURSEMENT	TAXE
De 0 à 1.000 francs...	12 francs.
De 1.000 à 10.000 francs...	Augmentation de 6 francs par 1.000 francs ou fraction de 1.000 francs, soit pour 10.000 francs : 66 francs.
Au-dessus de 10.000 francs.	Augmentation de 6 francs par 2.500 francs ou fraction de 2.500 francs, soit pour 50.000 francs : 162 francs.
Au-dessus de 50.000 francs.	Augmentation de 6 francs par 5.000 francs ou fraction de 5.000 francs.

8° Une taxe d'acceptation de traite ou de constatation de versement aux chèques postaux calculée comme suit :

Taxe fixe : 6 francs, majorée d'un droit proportionnel de 2 francs par 1.000 francs ou fraction de 1.000 francs jusqu'à une valeur de 10.000 francs ;

Au-dessus de 10.000 francs : 1 franc par 1.000 francs ou fraction de 1.000 francs, avec maximum de 40 francs par opération ;

9° Des frais d'avis correspondant à la dépense de timbres, majorée de 1 franc ;

10° Une taxe de magasinage de 5 francs par 100 kilos ou fraction de 100 kilos et par décade ou fraction de décade, ce taux étant :

Double si la valeur de l'expédition est comprise entre 1.000 et 2.000 francs par quintal ;

Triplé si la valeur de l'expédition est comprise entre 2.000 et 3.000 francs par quintal ;

Quintuplé si la valeur de l'expédition dépasse 3.000 francs par quintal.

ART. 5. — Les prix ci-dessus constituent des prix limites, dont le dépassement sera considéré comme hausse illicite et passible des sanctions prévues par la réglementation des prix.

ART. 6. — L'arrêté du 2 mars 1948 relatif au même objet est abrogé.

Rabat, le 29 novembre 1948.

JACQUES LUCIUS.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat
fixant les tarifs maxima pour les transports de voyageurs
par autocars.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 23 décembre 1937 relatif aux transports par véhicules automobiles sur route ;

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 13 août 1943 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir précité, et, notamment, son article 2, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'avis émis par le comité supérieur des transports dans sa séance du 8 novembre 1948 ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics ;

Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A dater du 2 décembre 1948, les tarifs maxima applicables pour les transports de voyageurs par autocars de transports en commun, sont les suivants :

Par place occupée de voyageurs, chaque voyageur ayant droit à une franchise de 10 kilos de bagages :

A. — CARS DE 1^{re} CATÉGORIE.

Routes de plaine :

Pour les parcours inférieurs à 100 kilomètres :

2 fr. 75 le kilomètre en 1^{re} classe luxe, avec minimum de perception de 45 francs ;

2 fr. 20 le kilomètre en 1^{re} classe, avec minimum de perception de 40 francs ;

1 fr. 55 le kilomètre en 2^e classe, avec minimum de perception de 30 francs.

Pour les parcours compris entre 100 et 110 kilomètres :

275 francs en 1^{re} classe luxe ;

220 francs en 1^{re} classe ;

155 francs en 2^e classe.

Pour les parcours supérieurs à 110 kilomètres :

2 fr. 50 le kilomètre en 1^{re} classe luxe ;

2 francs le kilomètre en 1^{re} classe ;

1 fr. 40 le kilomètre en 2^e classe.

B. — CARS DE 2^e CATÉGORIE.

1^{er} Cars de 2^e catégorie ordinaires, dits « cars de 2^e classe ».

Routes de plaine :

Parcours compris entre :

0 et 10 kilomètres, prix forfaitaire

25 » 21 »

10 et 20 kilomètres, le kilomètre

2,50 2,10

20 et 30 kilomètres, prix forfaitaire

50 » 42 »

30 et 50 kilomètres, le kilomètre

1,70 1,40

50 et 60 kilomètres, prix forfaitaire

85 » 70 »

60 et 90 kilomètres, le kilomètre

1,40 1,20

90 et 100 kilomètres, prix forfaitaire

130 » 110 »

Au-dessus de 100 kilomètres, le kilomètre

1,30 1,10

Pour les cars de 2^e catégorie (2^e classe), le prix des huit places situées auprès du chauffeur et sur la première banquette placée à l'avant du car, peut être majoré de 25 %.

(1) Suivant décisions de la commission des transports, portées sur la carte d'autorisation.

VOYAGEURS admis (1)	
Normalement aux places assises	Provisionnement en surcharge
25 »	21 »
2,50	2,10
50 »	42 »
1,70	1,40
85 »	70 »
1,40	1,20
130 »	110 »
1,30	1,10

2° Cars de 2° catégorie neufs ou reconnus à l'état de neuf et soumis à des horaires fixes, dits « cars de 1^{re} classe ».

Routes de plaine :

Parcours compris entre :

	VOYAGEURS admis (1)	
	Normalement aux places assisées	Provisoirement en surcharge
0 et 10 kilomètres, prix forfaitaire	27 »	21 »
10 et 20 kilomètres, le kilomètre	2,70 »	2,10 »
20 et 30 kilomètres, prix forfaitaire	54 »	42 »
30 et 50 kilomètres, le kilomètre	1,80 »	1,40 »
50 et 60 kilomètres, prix forfaitaire	90 »	70 »
60 et 90 kilomètres, le kilomètre	1,50 »	1,20 »
90 et 100 kilomètres, prix forfaitaire	140 »	110 »
Au-dessus de 100 kilomètres, le kilomètre	1,40 »	1,10 »

Pour les cars de 2° catégorie (1^{re} classe), le prix des huit places situées auprès du chauffeur et sur la première banquette placée à l'avant du car, peut être majoré de 25 %.

L'état des cars « neufs ou à l'état de neuf » fait l'objet d'un certificat de visite délivré depuis moins de six mois par le centre immatriculateur le plus voisin. A partir de la date où le car n'est plus reconnu comme répondant à la qualité « neuf ou à l'état de neuf », les tarifs applicables redeviennent ceux du paragraphe B, 1°.

Des pancartes apposées à demeure sur les cars et signées par le directeur des travaux publics, ou son délégué, indiquent la classe du car par l'une des mentions « car de 1^{re} classe » ou « car de 2° classe ».

C. — POUR LES PARCOURS EN RÉGION ACCIDENTÉE, TOUS LES TARIFS CI-DESSUS SERONT PASSIBLES DES MAJORATIONS MAXIMA SUIVANTES :

Routes moyennement accidentées : majoration dans une proportion inférieure ou au plus égale à 30 % ;

Routes de montagne : majoration dans une proportion inférieure ou au plus égale à 60 %.

ART. 2. — A dater du 2 décembre 1948, le tarif maximum des bagages de messageries est le suivant, sous réserve de la franchise de bagages de 10 kilos par voyageur visée à l'article premier :

A. — CARS DE 1^{re} CATÉGORIE.

a) Tarifs maxima des bagages accompagnés.

Jusqu'à 10 kilos : franchise ;

Au delà de 10 kilos, par kilo et par kilomètre : 0 fr. 022.

Il sera perçu, en outre, des taxes accessoires selon les maxima suivants :

Enregistrement et timbre	7 francs
Taxe <i>ad valorem</i> 3 pour mille, avec minimum de	3 —

b) Tarifs maxima des messageries.

Par kilo et par kilomètre 0 fr. 021 |

Le minimum de perception est fixé à :

Jusqu'à 300 kilomètres	21 francs
Au delà de 300 kilomètres	30 —

Il sera, en outre, perçu des taxes accessoires selon les maxima ci-après :

Enregistrement et timbre	7 francs
Taxe <i>ad valorem</i> 3 pour mille, avec minimum de	3 —
Frais de manutention, par colis et par demi-quintal indivisible	1 fr. 50
Frais réels des lettres ou coups de téléphone d'avis	—

Livraisons à domicile :

Par colis de poids inférieur à 25 kilos	20 francs
Compris entre 25 et 100 kilos	40 —
Par colis de poids supérieur à 100 kilos	55 —

(1) Suivant décisions de la commission des transports, portées sur la carte d'autorisation.

B. — CARS DE 2° CATÉGORIE.

Par kilogramme : le centième du prix fixé par place « voyageurs » sur le même itinéraire, avec minimum de perception de 5 francs, quelle que soit la distance.

Les taxes accessoires seront au maximum égales à celles fixées ci-dessus pour les transports par cars de 1^{re} catégorie. Aucune taxe accessoire ne devra être perçue s'il n'est pas délivré de bulletin de bagage ou d'expédition.

ART. 3. — Frais maxima de consigne et de magasinage :

a) Consigne (tarif par colis) :

Le premier jour	4 francs par jour
Du deuxième au quinzième jour	5 —
Le seizième jour	6 —
Le dix-septième jour	7 —
Le dix-huitième jour	8 —

et ainsi de suite, avec majoration du taux journalier de 1 franc par jour supplémentaire, plus taxe *ad valorem* de 1 franc pour mille, avec minimum de 1 franc ;

b) Magasinage (tarif par colis) :

Du premier au cinquième jour	néant
Du sixième au dixième jour ..	5 francs par colis et par jour
Le onzième jour	6 —
Le douzième jour	7 —
Le treizième jour	8 —

et ainsi de suite, avec majoration du taux journalier de 1 franc par jour supplémentaire.

Pour l'application de ces taxes de consigne et de magasinage, les colis de plus de 60 kilos sont comptés pour deux colis.

ART. 4. — Taxe de retour de fonds, pour messageries grevées de remboursement :

MONTANT DU REMBOURSEMENT	TAXE
De 0 à 1.000 francs ..	12 francs ;
De 1.000 à 10.000 francs ..	Augmentation de 6 francs par 1.000 francs ou fraction de 1.000 francs, soit, pour 10.000 francs, 66 francs ;
Au-dessus de 10.000 fr.	Augmentation de 6 francs par 2.500 francs ou fraction de 2.500 francs, soit, pour 50.000 francs, 162 francs ;
Au-dessus de 50.000 fr.	Augmentation de 6 francs par 5.000 francs ou fraction de 5.000 francs.

ART. 5. — Taxe pour messageries à remettre aux destinataires contre constatation de versement aux chèques postaux :

Ces messageries ne sont acceptées provisoirement qu'entre les agences de : Casablanca, Rabat, Meknès, Fès, Marrakech, Mazagan, Safi, Mogador.

Taxe fixe : 6 francs, majorée d'un droit proportionnel de 2 francs par 1.000 francs ou fraction de 1.000 francs jusqu'à une valeur de 10.000 francs ;

Au-dessus de 10.000 francs : 1 franc par 1.000 francs ou fraction de 1.000 francs, avec maximum de 40 francs par opération.

ART. 6. — L'arrêté du 2 mars 1948 relatif au même objet est abrogé.

Rabat, le 29 novembre 1948.

JACQUES LUCIUS.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les nouveaux tarifs de chemins de fer sur les réseaux de chemins de fer du Maroc.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur le contrôle des prix, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir du 13 août 1943 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris notamment pour l'application du dahir précité, et, en particulier, l'article 2, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'avis émis par le comité supérieur des transports, dans sa séance du 8 novembre 1948 ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics ;

Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — *Voyageurs.* — A partir du 2 décembre 1948, les compagnies de chemins de fer C.F.M., T.F. et C.M.O. sont autorisées à appliquer les tarifs kilométriques suivants pour le transport des voyageurs :

1 ^{re} classe	3 fr. 50
2 ^e classe	2 fr. 50
3 ^e classe	2 francs
4 ^e classe	1 fr. 25

Dans ces tarifs, sont inclus les impôts perçus par l'État.

ART. 2. — *Bagages.* — A la même date, le droit d'enregistrement des bagages est fixé à 50 francs, le tarif des excédents de bagages est fixé à 32 francs par tonne et par kilomètre.

ART. 3. — A la même date, le droit fixe prévu aux conditions générales d'application des tarifs G.V. et P.V., pour les expéditions par wagon complet, est porté de 85 à 110 francs par tonne, et, pour les expéditions de détail, de 170 à 220 francs par tonne.

ART. 4. — A la même date, les prix appliqués aux transports en grande vitesse sur C.F.M. et T.F., sont fixés suivant les trois barèmes prévus aux tarifs généraux par wagons complets, à 5 fr. 90, 8 fr. 30 et 11 fr. 70, par tonne et par kilomètre. C.M.O. n'assure pas les transports G.V.

ART. 5. — A la même date, il est substitué aux barèmes actuels, les barèmes suivants pour les transports commerciaux en petite vitesse par wagon complet sur C.F.M. et T.F. :

BAREMES	1	2	3	4	5	6
Prix par tonne et par kilomètre	4 fr. 00	4 fr. 20	3 fr. 60	3 fr. 00	2 fr. 50	2 fr. 30

ART. 6. — A la même date, la classification de certaines marchandises est modifiée conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

ART. 7. — Pour les expéditions de détail dont le poids excède 50 kilos, les taux actuels sont remplacés par les suivants, également applicables à l'ensemble des réseaux C.F.M. et T.F. :

Par tonne et par kilomètre :	
1 ^{re} catégorie	4 fr. 50
2 ^e catégorie	8 fr. 50
3 ^e catégorie	12 francs

ART. 8. — A la même date, le prix appliqué au transport des marchandises de toute nature, par wagon complet, sur la ligne d'Oujda à Bouârfa (C.M.O.), est fixé à 5 fr. 40 par tonne et par kilomètre.

ART. 9. — A la même date, tous les frais accessoires et tarifs spéciaux prévus dans les conditions d'application des tarifs C.F.M., T.F. et C.M.O., sont majorés dans les mêmes conditions, le tableau de ces frais et tarifs figurant à l'annexe jointe au présent arrêté.

ART. 10. — A la même date, les prix de transport applicables aux colis d'un poids égal ou inférieur à 50 kilos, sont majorés dans les mêmes conditions. Le tableau des nouveaux prix figure à l'annexe jointe au présent arrêté.

ART. 11. — L'arrêté du 2 mars 1948 relatif au même objet, est abrogé.

Rabat, le 29 novembre 1948.

JACQUES LUCIUS.

Voyageurs et bagages.

TARIFS GÉNÉRAUX APPLICABLES AUX VOYAGEURS, BAGAGES ET CHIENS.

ART. 1^{er}. — Voyageurs ordinaires :

1 ^{re} classe	3 fr. 50
2 ^e classe	2 fr. 50
3 ^e classe	2 francs

ART. 2. — Militaires et marins :

1 ^{re} classe	0 fr. 875
2 ^e classe	0 fr. 625
3 ^e classe	0 fr. 50

ART. 8. — Enregistrement des bagages

50 francs

ART. 11. — Excédents de bagages, par tonne et par kilomètre

32 francs

Minimum de perception

30 francs

ART. 12. — Bagages des militaires et marins. Minimum de perception

30 francs

ART. 15. — Dépôt des bagages, droit par article pour chacune des quatre premières périodes de vingt-quatre heures

6 francs

Pour chaque période de vingt-quatre heures en sus

10 francs

ART. 17. — Chiens accompagnés, par tête et par kilomètre

0 fr. 70

Minimum de perception

30 francs

ART. 18. — Minimum de perception par voyageur de :

1 ^{re} classe	55 francs
2 ^e classe	40 francs
3 ^e classe	30 francs

TARIFS SPÉCIAUX VOYAGEURS.

V. n° 7. — Billets de 4^e classe

1 fr. 25

Minimum de perception

20 francs

V. n° 3/103. — Les prix des cartes d'abonnement à l'usage des élèves, étudiants et apprentis ou jeunes ouvriers, sont majorés de 25 % arrondis aux 5 francs supérieurs.

Valables un an :

A. — 1 ^{re} , 2 ^e ou 3 ^e classe	7.400 francs
B. — 2 ^e ou 3 ^e classe	5.300 francs
C. — 3 ^e classe	4.200 francs

Valables six mois :

A. — 1 ^{re} , 2 ^e ou 3 ^e classe	5.600 francs
B. — 2 ^e ou 3 ^e classe	4.000 francs
C. — 3 ^e classe	3.200 francs

Tarification G.V. et P.V.

TARIFS GÉNÉRAUX.

I. — Dispositions communes à la grande et à la petite vitesse.

ART. 11. — Minimum de perception, par expédition

60 francs

ART. 13. — Frais de chargement ou de déchargement des expéditions d'un poids au moins égal à 5.000 kilos ou effectués par wagon complet, par tonne

55 francs

ART. 14. — Remboursements : droits fixes par mandat

20 francs

Annexe A. — Droit fixe par mandat

20 francs

ART. 23. — Pesage :

Droit par 100 kilos	7 fr. 50
Camion véhicule ou wagon complet, par tonne.	40 francs
Avec, par véhicule, un minimum de	160 francs
Et maximum de	320 francs

ART. 24. — *Comptage (1) :*

Par groupe ou fraction de groupe de 20 pièces.	25 francs
Expéditions par wagon complet, par colis	2 fr. 50
Minimum, par wagon, de	125 francs

ART. 25. — *Location au public de grues et appareils de levage :*

1° Appareils manœuvrés à bras :	
Par tonne et par opération	15 francs
Avec minimum par demi-heure	20 francs
2° Appareils à moteur mécanique	30 francs
Avec minimum par demi-heure	75 francs

ART. 26. — *Magasinage et stationnement :*

1° Marchandises de toute nature et articles taxés à la valeur, par fraction indivisible de 100 kilos, pour chacune des quatre premières journées	15 francs
Pour chaque journée en sus	30 francs
2° Cercueils par unité, pour chacune des quatre premières journées	200 francs
Pour chaque journée en sus	400 francs
3° Véhicules routiers et matériel assimilé, par véhicule :	
Pour chacune des quatre premières journées.	100 francs
Pour chaque journée en sus	200 francs
4° Stationnement. — Wagons des réseaux, par wagon :	
Pour chacune des deux premières périodes de vingt-quatre heures	560 francs
Pour chaque période de vingt-quatre heures en sus	675 francs
Dispositions du renvoi (1), par demi-journée de retard	375 francs
Wagons-trémies, jusqu'à 20 tonnes, pour chacune des deux premières périodes de vingt-quatre heures	1.000 francs
Pour chaque période de vingt-quatre heures en sus	1.500 francs
Wagons-trémies, plus de 20 tonnes, pour chacune des deux premières périodes de vingt-quatre heures	1.500 francs
Pour chaque période de vingt-quatre heures en sus	2.500 francs

ART. 31. — *Déchargement des wagons. —*

Lorsque cette opération est effectuée d'office par le chemin de fer, par tonne

55 francs

II. — *Dispositions particulières à la grande vitesse.*ART. 34. — *B) Expéditions dont le poids excède 50 kilos, par tonne et par kilomètre :*

1 ^{re} catégorie	4 fr. 50
2 ^e catégorie	8 fr. 50
3 ^e catégorie	12 francs
Droit fixe	220 francs

Expéditions par wagon complet :

1° Fruits frais, etc., par wagon chargé à 3.000 kilos	5 fr. 90
2° Animaux vivants, etc., par wagon chargé à 5.000 kilos	8 fr. 30
3° Autres marchandises, par wagon chargé à 5.000 kilos	11 fr. 70
Droit fixe	110 francs

ART. 36. — *Animaux, taxes sur le poids fictif, selon la catégorie : prix de l'article 34 B), 3^e catégorie, avec, pour les animaux de la première catégorie, un minimum par wagon et par kilomètre de 25 francs.*

III. — *Dispositions particulières à la petite vitesse.*ART. 48. — *b) Expéditions dont le poids excède 50 kilos :*

1° Animaux vivants, boissons, denrées alimentaires	5 francs
2° Liqueurs, vins fins et autres marchandises ..	6 francs
Droit fixe	220 francs

Expéditions par wagon complet :

Les prix des barèmes 1 à 6 actuels sont remplacés par les suivants :

1	2	3	4	5	6
4 fr. 90	4 fr. 20	3 fr. 60	3 fr. »	2 fr. 50	2 fr. 30

Droit fixe

110 francs

ART. 53. — *Animaux. —*

Taxe sur le poids fictif selon la catégorie avec, pour les animaux de 1^{re} catégorie, un minimum par wagon et par kilomètre de

15 francs

Animaux dangereux, par wagon et par kilomètre

27 francs

IV. — *Tarifs des petits colis.*

Le nouveau tableau des prix, joint à la présente note, devra être substitué au tableau actuel.

V. — *Tarifs spéciaux.*P.V. n° 1. — *Animaux vivants :**Expéditions par wagon complet :*

Par wagon ne dépassant pas 17 mètres carrés de superficie, par kilomètre	21 francs
Par wagon de superficie supérieure à 17 mètres carrés, par kilomètre	25 francs
Manutention, déchargement d'office, droit fixe par tonne	55 francs

P.V. n° 29. — *Ch. 1^{er}. — Masses indivisibles et objets de dimensions exceptionnelles :*§ III. — *Minima indiqués en a) :*

Objets au-dessus de 7 m. 5 jusqu'à 10 mètres ..	18 francs
Objets au-dessus de 10 mètres jusqu'à 13 mètres	25 francs
Objets au-dessus de 13 mètres jusqu'à 20 mètres	32 francs

P.V. n° 29. — *Ch. II. — Usage des voies ferrées des ports :*ART. 1^{er}. — *Port de Rabat, par tonne*

150 francs

ART. 7. — *Arrimage des chargements, droit perçu pour le déchargement de l'excédent de poids, par tonne*

55 francs

ART. 17. — *Port de Fedala, par wagon amené ou restitué vide*

110 francs

P.V. n° 29. — *Ch. III. — Transports sur les voies ferrées desservant l'ensemble des gares de Casablanca et les installations du port :*

1° du A, par tonne	110 francs
Avec minimum par wagon de	1.100 francs
2° du A, pour les marchandises par rames de wagons, de :	
80 tonnes, par tonne	99 francs
120 tonnes, par tonne	85 francs

(1) Dispositions particulières aux envois de la Compagnie sucrière marocaine :
Par wagon de 20 tonnes .. 210 francs
Par wagon de plus de 20 tonnes .. 420 —

1^{er} du B, de :

a) Marchandises, par wagon et par tonne	120 francs
b) Voitures, animaux, par tonne	120 francs
Avec minimum par wagon	1.200 francs

2^o du B, de :

Pour les marchandises, par rames de wagons :	
80 tonnes, par tonne	108 francs
120 tonnes, par tonne	96 francs

1^{er} du C, de :

Par tonne	110 francs
Avec minimum par wagon de	1.100 francs

2^o du C, de :

Pour les marchandises par rames de wagons :	
80 tonnes, par tonne	99 francs
120 tonnes, par tonne	85 francs

P.V. n° 29. — Ch. IV. — Transports en wagons fournis par les expéditeurs ou les destinataires :

Art. 4. — Chômage, droit fixe de	50 francs
Majoré, par journée de chômage, de	9 francs

Art. 8. — Redevances par wagon-réservoir et par kilomètre	1 franc
---	---------

Art. 9. — Wagons-réservoirs vides, par kilomètre	3 fr. 80
--	----------

Art. 14. — Wagons autres que les wagons-réservoirs. Redevance par wagon et par kilomètre	1 franc
--	---------

Art. 15. — Wagons vides, par kilomètre	3 fr. 80
--	----------

P.V. n° 29. — Ch. V. — Embranchements particuliers.

Art. 3. — Wagons remis vides et restitués vides, par wagon et par kilomètre	53 francs
---	-----------

Art. 4. — Envois adressés en gare et réexpédiés ensuite sur un embranchement :	
--	--

Taxe de réexpédition, par tonne	15 francs
Avec minimum, par wagon de	125 francs

Art. 5. — Délais de séjour des wagons sur embranchement :	
Taxe de retard, par wagon et par période de vingt-quatre heures	560 francs

Dispositions spéciales à certains envois.

N° 129. — Ch. II. — Concours, expéditions, régates, etc. :

Expédition en retour, minimum par expédition.	55 francs
---	-----------

N° 129. — Ch. III. — Opérations et formalités en douane.

Art. 2. —	
6 ^o Frais de manutention (déchargement et rechargement des wagons complets, lorsque la douane exige la vérification détaillée), soit par tonne	110 francs

Art. 3. —	
-----------	--

§ 1. — *Bagages voyant sous le régime du transit international.*

a) Sans déclaration de valeur, par colis	10 francs
b) Pour une déclaration de valeur de plus de 5.000 francs, par fraction indivisible de 1.000 francs jusqu'à 10.000 francs	5 francs
En excédent de 10.000 francs	3 francs
Minimum par enregistrement	69 francs

PRIX

§ II. — *Marchandises.*

A. — Expéditions d'un poids inférieur à 5.000 kilos :	FRANCS	FRANCS
---	--------	--------

a) Jusqu'à 100 kilos	36	54
----------------------	----	----

b) Par fraction indivisible de 100 kilos en excédent et jusqu'à 500 kilos	16	24
---	----	----

c) Par fraction indivisible de 100 kilos en excédent de 500 kilos	12	18
---	----	----

Sans que la taxe puisse être supérieure à	250	375
---	-----	-----

B. — Expéditions de 5.000 kilos et au-dessus de marchandises de même nature ou non, par wagon réputé complet d'après les conditions d'application des tarifs	176	264
--	-----	-----

Lorsque l'expédition se compose de plusieurs wagons, pour chaque wagon en sus du premier	88	132
--	----	-----

§ III. — *Finances, valeurs, objets d'art, objets de valeur.*

Par fraction indivisible de 1.000 francs jusqu'à 10.000 francs	22	33
--	----	----

Par fraction indivisible de 1.000 francs en excédent de 10.000 francs	12	18
---	----	----

§ IV. — *Animaux.*

Boeufs, buffles, vaches, génisses, taureaux, bouvillons, chameaux, dromadaires, chevaux, mulets, ânes, poulains, bêtes de trait, autruches, par tête	36	54
--	----	----

Veaux et porcs, bourricots n'ayant pas plus de 1 m. 65 de hauteur au garrot, par tête.	18	27
--	----	----

Moutons, brebis, agneaux, chèvres, moutons, gazelles et autres animaux similaires, par tête	12	18
---	----	----

Sans que, pour chacune des trois catégories d'animaux ci-dessus, la taxe par wagon complet puisse dépasser	250	375
--	-----	-----

NOTA. — Lorsque le transport d'animaux a lieu en cages, caisses ou paniers, la taxe à percevoir est celle prévue au paragraphe I.

§ V. — *Voitures montées ou démontées, cercueils.*

Par pièce	176	264
-----------	-----	-----

§ VI. — *Avances de fonds.*

Débours de douane supérieurs à 1.000 francs	0,50 %
---	--------

P.V. n° 129. — Ch. IV. — Transports de marchandises dans des cadres.

Les prix des barèmes du § II, pour le transport des cadres vides, devront être majorés de 50 % et arrondis ensuite au franc, dans les conditions fixées par l'article 9 des « Tarifs généraux pour le transport des marchandises ».

P.V. n° 129. — Ch. V. — Transports en wagons spéciaux :

Art. 3. — Wagons vides envoyés dans les ateliers	3 fr. 80
--	----------

Art. 5. — Chômage (5 ^e et 6 ^e alinéas) :	
Wagons à deux ou trois essieux	20 francs
Wagons à boggies	28 francs

Art. 6. — Taxe applicable aux wagons chargés :	
Excédent de poids mort	3 fr. 80

Art. 10. — Taxes applicables aux wagons vides (1 ^{er} et 4 ^e alinéas)	12 fr. 30
---	-----------

ART. 112. — Redevance allouée pour les parcours à charge :

Chargement :

Ne dépassant pas 3.000 kilos :

G.V. 1 fr. 50

P.V. 1 franc

De plus de 3.000 kilos sans excéder 6.000 kilos :

G.V. 1 fr. 80

P.V. 1 fr. 10

De plus de 6.000 kilos :

G.V. 2 fr. 20

P.V. 1 fr. 40

Tarif spécial de transit P.V. n° 307.

Agglomérés de houille ou de lignite, anthracite,
houille, lignite.

Les prix de ce tarif sont remplacés par les suivants :

De Guenfouda à Oujda (C.M.O. et C.F.M.) ... 95 francs

D'Oujda à Nemours-Port (C.F.A.) —

Taxe pour opérations et formalités en douane,
par tonne 7 fr. 50

Tarif spécial de transit P.V. n° 313.

Minerais de manganèse en vrac :

De Bouârfa à Oujda (C.M.O. et C.F.M.) ... 405 francs

D'Oujda, à Nemours-Port (C.F.A.) —

Aux taxes pour opérations et formalités en douane actuelles,
on substituera celles indiquées ci-dessus pour le tarif spécial P.V.
n° 307.

VI. — Table alphabétique des marchandises.

A) Surclassements.

B) Modification.

A) Surclassements.

Céréales désignées ci-après :

Avoine

Blé

Maïs

Orge

Riz

Sarrasin

Seigle

Sorgho (graine de dari)

Farines alimentaires

Couscous

Semoules

PRIX

ACTUELS

PROPOSÉS

Barème 6

Barème 4

Barème 5

Barème 4

B) Modification.

Page 6, renvoi a).

La valeur des sacs en toile à rembourser par le chemin de fer,
en cas de perte, est portée de 75 francs à 100 francs par sac.

C) Explication des renvois.

Renvoi (5). — Envois de combustibles minéraux de Guenfouda
à Casablanca—Roches-Noires. Le prix ferme est porté de 1.035 francs
à 1.295 francs la tonne.Renvoi (9). — La valeur du vin bénéficiant du prix du barème 4
est portée de 30 à 40 francs le litre.

Tarif des petits colis (C.F.M. et T.F.).

DISTANCES de jalonement	PRIX DE TRANSPORT					DELAIS DE TRANSPORT (1), jour de la remise non compris
	COUPURES DE POIDS					
	Jusqu'à 10 kilos	Au-dessus de 10 kilos jusqu'à 20 kilos	Au-dessus de 20 kilos jusqu'à 30 kilos	Au-dessus de 30 kilos jusqu'à 40 kilos	Au-dessus de 40 kilos jusqu'à 50 kilos	
	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Jours
Jusqu'à 100 kilomètres	60	60	60	60	70	1
101 à 150 kilomètres	60	60	65	80	100	2
151 à 200 kilomètres	60	60	80	105	130	
201 à 250 kilomètres	60	65	95	130	160	
251 à 300 kilomètres	60	75	115	155	190	3
301 à 350 kilomètres	60	90	135	175	220	
351 à 400 kilomètres	60	100	150	200	250	
401 à 450 kilomètres	60	115	170	225	280	
451 à 500 kilomètres	65	125	185	250	310	
501 à 550 kilomètres	70	135	205	275	340	4
551 à 600 kilomètres	75	150	225	300	370	
601 à 700 kilomètres	85	175	260	345	430	
701 kilomètres et au delà	100	200	300	400	500	5

1) Ces délais sont augmentés d'un jour pour les colis à remettre à domicile. Ils ne sont pas applicables aux marchandises essentiellement périssables (poissons, légumes frais, etc.).

Tarification P.V. sur C.M.O.

NATURE DES MARCHANDISES	PRIX
	Francs
Marchandises de toute nature.....	5,40
Droit fixe pour les transports dont la manutention est effectuée par le chemin de fer.....	220
Droit fixe pour les transports dont la manutention est effectuée par les expéditeurs et destinataires.....	110
Véhicules routiers et matériel assimilé.....	5,40
<i>Tarifs spéciaux.</i>	
P.V. 1. — Animaux vivants, par wagon et par kilomètre.....	22
	27
P.V. 7. — Charbons en provenance de Colomb-Béchar ou de Kenadza, par tonne et par kilomètre.....	2,80
D'une gare quelconque à une gare quelconque.....	4,70
Prix ferme Guenfondra-Onjda.....	200
P.V. 13. — Minerais, par tonne et par kilomètre.....	2,80
P.V. 19. — Alfes, par tonne et par kilomètre.....	2,80

Tarifs relatifs aux transports de phosphates.

La tarification applicable aux transports de phosphates de l'Office chérifien des phosphates, est relevée à partir du 2 décembre 1948.

Les nouvelles taxes à la tonne sont les suivantes, le tonnage annuel étant décompté à partir du 1^{er} janvier de chaque année :

1° De Khouribga à Casablanca.

200 francs jusqu'à 2.000.000 de tonnes annuelles ;
190 francs pour la tranche de 2.000.001 à 3.000.000 de tonnes ;
180 francs pour la tranche au-dessus de 3.000.001 tonnes.

2° De Louis-Gentil à Safi.

160 francs jusqu'à 1.000.000 de tonnes ;
155 francs au-dessus de 1.000.001 tonnes.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat portant relèvement des tarifs de vente de l'énergie électrique produite par la société « Energie électrique du Maroc ».

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le contrat de concession de l'Energie électrique du Maroc en date du 9 mai 1923 ;

Vu l'avenant n° 9 à ce contrat de concession en date du 20 avril 1942, et, notamment, son article 20 ;

Vu le dahir du 28 mai 1942 approuvant cet avenant n° 9 ;

Vu l'avenant n° 10 à ce même contrat de concession en date du 26 août 1947, et, notamment, son article 3 ;

Vu le dahir du 8 novembre 1947 approuvant cet avenant n° 10 ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics ;

Après avis conforme du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les tarifs de base du kilowatt-heure, tels qu'ils sont appliqués aux abonnés de l'Energie électrique du Maroc, depuis le 1^{er} avril 1948, subiront, à compter du 15 décembre 1948, les majorations indiquées ci-après :

Un franc cinquante centimes (1 fr. 50) par kilowatt-heure consommé par les abonnés directs de l'Energie électrique du Maroc, autres que les sociétés distributrices ;

Deux francs vingt-deux centimes (2 fr. 22) par kilowatt-heure vendu par l'Energie électrique du Maroc aux sociétés distributrices.

Ces majorations seront applicables aux kilowatts-heure fournis à partir du 15 décembre 1948.

ART. 2. — Toutefois, à compter de la même date, l'Energie électrique du Maroc consentira aux sociétés distributrices une ristourne spéciale de quarante centimes (0 fr. 40) applicable aux kilowatts-heure vendus aux catégories d'abonnés pour lesquelles les sociétés distributrices bénéficient déjà d'une ristourne.

Les sociétés distributrices seront chargées de la répartition des sommes ainsi ristournées, entre les abonnés intéressés.

Rabat, le 1^{er} décembre 1948.

JACQUES LUCIUS.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les tarifs de vente de l'énergie électrique au public dans les diverses distributions, à partir du 15 décembre 1948.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics ;

Après avis conforme du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les tarifs maxima de vente au public de l'énergie électrique sont fixés, pour les divers réseaux de distribution, aux chiffres portés au tableau ci-annexé.

ART. 2. — Ces tarifs s'appliqueront aux consommations effectuées postérieurement au 15 décembre 1948.

Rabat, le 1^{er} décembre 1948.

JACQUES LUCIUS.

Tableau annexé à l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 1^{er} décembre 1948
fixant les tarifs de vente au public de l'énergie électrique dans les divers réseaux de distribution.

DISTRIBUTIONS	ECLAIRAGE ET USAGES DOMESTIQUES							FORCE MOTRICE				
	Éclairage particulier 1 ^{re} tr. : tarif mixte Pénalité : triple tarif	2 ^e tranche tarif mixte Jour : triple tarif	3 ^e tranche tarif mixte	Nuit : triple tarif	Éclairage public	Éclairage administrations	Éclairage administrations militaires	1 ^{re} tranche	2 ^e tranche	Agriculture	Administrations	Haute tension (augmentation par k.w.h.)
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Casablanca	11,95	9,85	8,60	8,50	9,95	11,75	11,75	9,80	»	»	9,75	2,190
Rabat-Salé	13,45	10,85	9,40	9,30	9,75	13,40	13,40	10,75	»	»	»	2,200
Meknès	14,90	12,15	10,40	10,40	11,70	14,70	14,70	11,80	»	»	12 »	2,336
Fès, Sefrou et Taza	12,75	11 »	9,50	»	10,45	12,65	12,45	10,60	10,40	»	»	2,336
Mazagan	15,90	12,55	10,85	»	12,95	15,75	15,75	13 »	»	»	»	2,420
Safi	16,25	13,40	11,25	»	14,10	16 »	16 »	13,65	»	»	»	2,769
Marrakech	12,60	10,75	9,05	»	11,20	12,50	12,50	10,75	»	»	»	2,247
Port-Lyautey	18,25	13,45	9,65	9,05	15,10	15,65	15,65	13,30	»	»	»	2,563
Oujda	15,10	12,35	9,70	9,70	14,45	15,10	15,10	11,75	10,30	»	»	2,258
Settat et Azemmour	15,80	13 »	10,10	10,10	14,85	15,80	15,80	12,80	10,90	»	»	2,544
Agadir et Mogador	23,35	17,65	12,80	12,20	18,45	23,05	23,05	15,30	14,90	14,90	»	2,418
					(1)	(2)	(2)					
Fedala	21,90	16,10	11,60	11,40	16,90	21,40	21,40	14,65	»	13,85		2,418
Zenata	22,10	16,10	11,60	11,40	16,90	21,40	21,40	14,65	»	13,85		2,418
Boulhaut et Bir-Idid-Chavent	22,20	16,80	12,20	11,40	17,10	21,70	21,70	14,65	»	13,85		2,418
Banlieue de Marrakech	22,20	16,20	11,90	11,80	17,10	21,70	21,70	15,10	»	14,20		2,418
										14,10		
Petits centres :												
a) Raccordés au réseau général	23,10	17,30	12,50	11,50	18,30	22,80	22,80	14,70	14,40	14,40	»	2,418
b) A centrale thermique	23,20	17,40	12,60	11,65	18,30	22,90	22,90	14,80	14,50	14,50	»	2,418

(1) A Mogador : 17,50.

(2) A Mogador : 18,70.

Arrêté du directeur des finances pris pour l'application du dahir du 13 février 1948 autorisant le Gouvernement chérifien à émettre un emprunt à moyen terme.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 février 1948 autorisant l'émission au Maroc, sous forme de bons d'équipement, d'un emprunt à moyen terme du Gouvernement chérifien d'un montant maximum de 3 milliards de francs réalisable en une ou plusieurs tranches, notamment son article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La deuxième tranche de l'emprunt du Gouvernement chérifien, autorisé par le dahir susvisé du 13 février 1948, sera représentée par des bons dits « d'équipement », d'une valeur nominale de 5.000, 10.000, 100.000 et 1.000.000 de francs, qui porteront intérêt à compter du 1^{er} décembre 1948.

L'intérêt étant payable d'avance, la valeur d'émission de ces bons sera de 860 francs pour une valeur nominale de 1.000 francs.

L'émission de la deuxième tranche durera du 10 au 25 décembre 1948 ; toutefois, elle pourra être close par anticipation. La souscription aura lieu en espèces ou par chèques et par virements.

ART. 2. — Ces bons, délivrés sous la forme au porteur, seront endossables et pourront être barrés généralement ou spécialement.

ART. 3. — Ces bons seront remboursables à quatre ans de date, soit le 1^{er} décembre 1952.

ART. 4. — Les commissions de toute nature que le Gouvernement pourrait avoir à verser seront fixées par accord entre le directeur des finances et l'établissement bancaire chargé des opérations.

Rabat, le 29 novembre 1948.

FOURMON.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts fixant le taux maximum de graines de cuscute dans les semences de lin.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DES FORÊTS,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 4 septembre 1948 portant réglementation de l'importation et du commerce des semences de lin,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le nombre maximum de graines de cuscute dont la présence pourra être tolérée par kilogramme de semences de lin est fixé à 5.

Rabat, le 18 novembre 1948.

SOULMAGNON.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts déterminant, pour l'année 1949, la lettre qui sera apposée sur les poids et mesures soumis à la vérification périodique.

**LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DES FORÊTS,**
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 29 août 1923 instituant le système décimal des poids et mesures dit « système métrique » dans la zone française de l'Empire chérifien ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 décembre 1923 relatif à la vérification des poids et mesures, et, notamment, les articles 9 et 15 ;

Sur la proposition du chef du service des poids et mesures,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La vérification périodique sera constatée, en 1949, par l'apposition sur les poids et mesures de la lettre « F ».

Rabat, le 26 novembre 1948.

SOULMAGNON.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts déterminant les localités dans lesquelles la vérification périodique des poids et mesures sera effectuée en 1949, et l'époque de cette vérification.

**LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DES FORÊTS.**
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 29 août 1923 instituant le système décimal des poids et mesures dit « système métrique » dans la zone française de l'Empire chérifien ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 décembre 1923 relatif à la vérification des poids et mesures, et, notamment, l'article 15 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1925 rendant applicables dans la zone française de l'Empire chérifien les dahirs et règlements sur le système métrique ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 avril 1936 soumettant certains appareils de mesures à la vérification des agents des poids et mesures ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 mai 1936 relatif à la vérification et à l'utilisation des appareils mesureurs de carburants liquides ;

Sur la proposition du chef du service des poids et mesures,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La vérification périodique des poids et mesures sera effectuée en 1949 dans les centres énumérés ci-après et durant les périodes indiquées pour chacun d'eux. Toutefois, elle pourra l'être dans d'autres localités et dans les souks ruraux les plus importants si les moyens de transports et la dotation d'essence le permettent :

1° Bureau régional de vérification d'Oujda.

Ville d'Oujda, en janvier, février et mars ;

Circonscription d'Oujda : Berguent, El-Aïoun, en mars ;

Circonscription de Taourirt : Taourirt, en avril ;

Circonscription de Berkane : Berkane, Martimprey-du-Kiss, en mai et juin ;

Cercle de Figuig : Figuig, Tendrara, Bouârfa, en septembre.

2° Bureau régional de vérification de Fès.

Ville de Fès, à partir du début de janvier ;

Cercle de Sefrou : Sefrou, Imouzzèr-du-Kandar, en mars ;

Territoire de Fès : Moulay-Yakoub, Tissa, Karia-ba-Mohammed, en avril ;

Cercle du Haut-Ouergha : Taounate, en mai ;

Cercle du Moyen-Ouergha : Rhafsaï, en mai ;

Cercle de Guercif : Guercif, Oulat-Oulad-el-Haj, Missour, Ksabi, en octobre ;

Circonscription de Taza-banlieue : Taza, en octobre.

3° Bureau régional de vérification de Meknès.

Ville de Meknès, en janvier, février et mars ;

Territoire du Taflalt : Ksar-es-Souk, Goulmima, Erfoud, en avril ;

Cercle de Midelt : Midelt, en mai ;

Cercle d'Azrou : Azrou, Mrirt, en juin ;

Circonscription d'El-Hajeb : El-Hajeb, Ain-Taoujdate, Ifrane, en juin et juillet ;

Cercle de Khenifra : Khenifra, en septembre ;

Circonscription de Meknès-banlieue : Moulay-Idriss, Boufekrane, en octobre.

4° Bureau régional de vérification de Rabat.

Circonscription de Rabat-banlieue : Temara, Bouznika, en janvier ;

Circonscription de Marchand : Marchand, en janvier ;

Circonscription de Port-Lyautey : Sidi-Yahya-du-Rharb, en janvier ;

Ville de Port-Lyautey, en février et mars ;

Circonscription des Zemmour : Khemissèt, Tiflèt, en mars et avril ;

Circonscription de Petitjean : Petitjean, Sidi-Slimane, en avril et mai ;

Cercle de Souk-el-Arba-du-Rharb : Souk-el-Arba-du-Rharb, Mechra-Bel-Ksiri, en mai et juin ;

Territoire d'Ouezzane : Ouezzane, en septembre ;

Circonscription de Salé, en septembre et octobre ;

Ville de Rabat, en octobre, novembre et décembre.

5° Bureau régional de vérification de Casablanca.

Ville de Casablanca, à partir du début de janvier ;

Cercle des Chaouïa-nord : Fedala, Boulhaut, Boucheron, Bouskoura, Mediouna, Foucauld, Berrechid, en janvier et février ;

Cercle des Chaouïa-sud : Settât, Benahmed, El-Borouj, Oulad-Saïd, Sidi-Hajjaï-des-Mzab, Mechra-Benabbou, en mars et avril ;

Territoire d'Oued-Zem : Khouribga, Oued-Zem, Boujad, en mai ;

Territoire du Tadla : Beni-Mellal, Kasba-Tadla, Fkih-Bensalah, Darould-Zidouh, Azilal, Ksiba, en mai et juin ;

Territoire de Mazagan : Bir-Jdid-Chavent, Azemmour, Mazagan, Sidi-Smaïl, Sidi-Bennour, Khemis-des-Zemamra, en septembre, octobre et novembre.

6° Bureau régional de vérification de Marrakech.

Ville de Marrakech, en janvier, février, mars et avril ;

Circonscription des Ait-Ouir, en janvier et février ;

Territoire de Marrakech : les Skhour-des-Rehamna, Benguerir, El-Kelaa-des-Srarhna, Tameclit, Asni, Amizmiz, Chichaoua, en janvier, février, mars et avril ;

Territoire d'Ouarzazate : Ouarzazate, en mai ;

Cercle de Mogador : Mogador, Tamanar, en mai et juin ;

Territoire de Safi : Safi, Chemafa, Louis-Gentil, Jemaa-Shaïm, en juillet et août ;

Commandement d'Agadir-confins : Agadir, Inezgane, Taroudannt, Tiznit, Bou-Izakarn, Anezi, Tafraoute, Goulmime, en septembre, octobre et novembre.

Rabat, le 26 novembre 1948.

SOULMAGNON.

TEXTES PARTICULIERS

Plan et règlement d'aménagement du centre d'Oulmès.

Par dahir du 11 octobre 1948 (7 hijâ 1367) ont été approuvés et déclarés d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement du centre d'Oulmès, annexés à l'original du présent dahir.

Dahir du 8 octobre 1948 (4 hijra 1367) complétant le dahir du 28 novembre 1944 (12 hijra 1363) portant réorganisation des juridictions makhzen en matière civile et commerciale.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu les dahirs du 4 août 1918 (26 chaoual 1336) réorganisant les juridictions makhzen ;

Vu le dahir du 28 novembre 1944 (12 hijra 1363) portant réorganisation des juridictions makhzen en matière civile et commerciale,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Par complément au dahir susvisé du 28 novembre 1944 (12 hijra 1363), il est créé un tribunal de juge délégué dans la ville de Meknès.

Fait à Rabat, le 4 hijra 1367 (8 octobre 1948).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 novembre 1948.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Construction de la déviation de la route n° 8 (de Casablanca à Mazagan), aux abords du souk Tnine-Chtouka (partie comprise entre les P.K. 61+715 et 62+737).

Par arrêté viziriel du 16 octobre 1948 (12 hijra 1367) a été déclarée d'utilité publique la construction de la déviation de la route n° 8

(de Casablanca à Mazagan), aux abords du souk Tnine-Chtouka (partie comprise entre les P.K. 61+715 et 62+737).

En conséquence, ont été frappées d'expropriation les parcelles de terrain désignées au tableau ci-après et figurées par des teintes diverses sur le plan parcellaire au 1/1.000^e annexé à l'original dudit arrêté viziriel :

NUMÉRO des parcelles	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	NUMÉRO des titres fonciers ou des réquisitions	SITUATION DE LA PROPRIÉTÉ et nature de l'immeuble	CONTENANCE de la parcelle expropriée
1	M ^{me} Croissant Adrienne, veuve Tolila Henri, rue La Fontaine, Paris (XVI ^e), représentée par M ^e Régner, immeuble Moretti, boulevard du 4 ^e -Zouaves, à Casablanca.	T.F. n° 4581 C.	Terrain de culture.	HA. A. CA. 23 18
2	Hadj ben Bouchaïb ben Ouarad, douar Gharbet Boutagha (Chtouka), cheikh : Larbi ben Hadj Mohamed ben Hadj Ali.		id.	78 50
3	Hamed ben Bouchaïb el Mzabi, douar Gharbet Boutagha (Chtouka), cheikh : Larbi ben Hadj Mohamed ben Hadj Ali.	Réquisition n° 2535 Z.	id.	40 80
3 bis	id.	id.	id.	5 50
4	Les héritiers de Si Bou Ali ben, Hadj Larbi, douar Gharbet Boutagha (Chtouka), cheikh : Larbi ben Hadj Mohamed ben Hadj Ali.		id.	1 70
TOTAL.....				1 49 68

L'urgence a été déclarée.

Le délai pendant lequel les propriétés désignées au tableau ci-dessus peuvent rester sous le coup de l'expropriation a été fixé à deux ans.

Echange Immobilier entre la ville d'Oujda et Si Tahar bel Houssine.

Par arrêté du directeur de l'intérieur du 20 novembre 1948 a été autorisé l'échange immobilier sans soulte, dont le détail est donné ci-dessous :

1° La ville d'Oujda cède à Si Tahar bel Hadj Mohamed el Houssine une parcelle de terrain du domaine privé municipal, d'une superficie de 7.971 mètres carrés environ, à distraire de la propriété dite « Tobnia », sise piste de Sidi-Driss, à Oujda, telle que ladite parcelle est figurée par une teinte rose sur le plan n° 1 annexé à l'original dudit arrêté ;

2° Si Tahar bel Hadj Mohamed el Houssine cède à la ville une parcelle de terrain de même superficie, sise piste de Taïret, à Oujda, telle que ladite parcelle est figurée par une teinte bleue sur le plan n° 2 annexé à l'original dudit arrêté.

Arrêté du directeur des travaux publics autorisant le Groupement d'entreprises du tunnel d'Im-Fout-Amont (G.E.T.I.F.A.) à établir un dépôt d'explosifs.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 14 janvier 1914 réglementant l'importation, la circulation et la vente des explosifs au Maroc et fixant les conditions d'installation des dépôts, et, notamment, son article 3, tel, au surplus, que ce dahir a été modifié et complété, notamment par le dahir du 14 mars 1933 ;

Vu la demande présentée le 31 mars 1948 par le Groupement d'entreprises du tunnel d'Im-Fout-Amont (G.E.T.I.F.A.), ayant son siège 52, boulevard de la Résistance-Française, à Casablanca, à l'effet d'être autorisé à installer un dépôt d'explosifs et un dépôt de déto-

nateurs ou amorces électriques sur le territoire du cercle des Chaouia-sud, au lieu dit « Tête morte du canal d'irrigation d'Im-Fout - Lot n° 1 » ;

Vu les plans annexés à ladite demande et les pièces de l'enquête de commodo et incommodo à laquelle il a été procédé, du 10 août au 10 septembre 1948, par les soins du contrôleur civil, chef du cercle des Chaouia-sud ;

Sur la proposition du chef de la division des mines et de la géologie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le Groupement d'entreprises du tunnel d'Im-Fout-Amont (G.E.T.I.F.A.) est autorisé à établir un dépôt d'explosifs exclusivement destiné à ses besoins, au lieu dit « Tête morte du canal d'irrigation d'Im-Fout - Lot n° 1 », situé à l'intérieur du cercle des Chaouia-sud, sous les conditions énoncées aux articles suivants.

ART. 2. — Le dépôt sera établi à l'emplacement marqué sur le plan topographique au 1/5.000^e, et conformément aux plans produits avec la demande, lesquels plans resteront annexés à l'original du présent arrêté. Ce dépôt sera du type superficiel ; il comprendra deux bâtiments : le dépôt d'explosifs et le dépôt des détonateurs ou amorces électriques.

ART. 3. — Les bâtiments seront, dans toutes leurs parties, de construction légère, et comporteront un plafond et un faux grenier ; des événements, fermés par une toile métallique, seront aménagés de façon à assurer une large ventilation.

Les toitures non métalliques devront être aussi légères que possible et présenter une saillie suffisante pour protéger les événements supérieurs contre les rayons directs du soleil.

Les dépôts seront fermés par des portes pleines à double paroi munies de serrures de sûreté.

ART. 4. — Le sol et les parois des bâtiments seront rendus imperméables, de manière à préserver les explosifs contre l'humidité.

Les dimensions des dépôts ainsi que leurs dispositions intérieures seront telles que la vérification et la manutention des caisses puissent se faire aisément. Les caisses ne devront jamais s'élever à plus de 1 m. 60 au-dessus du sol.

ART. 5. — Chacun des bâtiments sera entouré d'une levée en terre continue gazonnée ou défendue par des fascines, conformément aux plans annexés à la demande. Les talus intérieurs des levées en terre seront constitués, sur une épaisseur de 0 m. 50, avec des terres débarrassées de pierres. Ces talus, dont la pente sera aussi raide que le permettra la nature du remblai, auront leurs pieds à 1 mètre de distance des soubassements des bâtiments, et leurs crêtes à 1 mètre au moins au-dessus du niveau des faites des bâtiments. La levée conservera, au niveau desdites crêtes, une largeur minimum de 1 mètre. Elle ne pourra être traversée, pour l'accès de chaque dépôt, que par un passage couvert ne débouchant pas au droit de la porte ; elle sera entourée par une clôture défensive de 3 mètres de hauteur, placée à 1 mètre du pied du talus extérieur et constituée par un fort grillage métallique à mailles serrées ; un fossé de 1 mètre de largeur et de 0 m. 80 de profondeur précèdera la clôture ; celle-ci sera fermée par une porte solide munie d'une serrure de sûreté.

ART. 6. — Les dépôts seront placés sous la surveillance d'un agent européen spécialement chargé de leur garde.

Le logement du gardien sera relié aux portes des dépôts par des communications électriques établies de telle sorte que l'ouverture des portes ou la simple rupture des fils de communication fassent fonctionner automatiquement une sonnerie d'avertissement placée à l'intérieur du logement.

Les dépôts seront protégés contre la foudre.

ART. 7. — La quantité maximum d'explosifs que le dépôt d'explosifs pourra contenir est fixée à 6.000 kilos d'explosifs de sûreté ; la quantité maximum de détonateurs ou d'amorces électriques que le dépôt de détonateurs pourra contenir est fixée à 60.000 unités.

ART. 8. — Les manutentions dans les dépôts seront confiées à des hommes expérimentés. Les caisses ne devront être ouvertes qu'en

dehors de l'enceinte des dépôts. Les matières inflammables, les matières en ignition, les pierres siliceuses, les objets en fer, seront formellement exclus des dépôts et de leurs abords.

Il est interdit d'utiliser, dans les dépôts, un moyen d'éclairage autre qu'une lampe portative électrique ; il est interdit de faire du feu et de fumer à l'intérieur et aux abords des dépôts.

Les clôtures extérieures ne seront ouvertes que pour le service des dépôts.

Il sera toujours tenu en réserve, à proximité des dépôts, des approvisionnements d'eau et de sable, ou tout autre moyen propre à éteindre un commencement d'incendie.

ART. 9. — La société permissionnaire devra constamment tenir à jour le registre d'entrée et de sortie prévu à l'article 7 du dahir du 14 janvier 1914.

ART. 10. — En ce qui concerne l'importation des explosifs, détonateurs ou amorces électriques destinés à alimenter les dépôts, le Groupement d'entreprises du tunnel d'Im-Fout-Amont se conformera aux prescriptions du titre II du dahir susvisé. Il se conformera également, en cas d'insurrection ou de troubles graves dans le pays, aux instructions qui lui seront données par l'autorité militaire, en application de l'article 9 du même dahir.

ART. 11. — La société permissionnaire sera tenue d'emmagasiner les caisses d'explosifs de manière à éviter l'encombrement et à faciliter aux fonctionnaires, chargés de la surveillance, leurs vérifications ; elle devra fournir à ces agents la main-d'œuvre, les poids, les balances et autres ustensiles nécessaires à leurs opérations.

ART. 12. — A toute époque, l'administration pourra prescrire telles autres mesures qui seraient jugées nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique.

ART. 13. — Le présent arrêté sera périmé si, dans le délai d'un an, les travaux n'ont pas été entrepris, ou si, ensuite, ils ont été interrompus pendant une période supérieure à une année.

ART. 14. — Avant que les dépôts puissent être mis en service, les travaux seront vérifiés par un fonctionnaire du service des mines qui s'assurera que toutes les conditions imposées par le présent arrêté sont remplies.

Une décision du directeur des travaux publics autorisera ensuite, s'il y a lieu, la mise en service du dépôt.

Rabat, le 1^{er} octobre 1948.

GIRARD.

RÉGIME DES EAUX.

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 23 novembre 1948, une enquête publique est ouverte, du 20 décembre au 31 décembre 1948, dans la circonscription de contrôle civil de Sefrou, sur le projet de prise d'eau, par pompage dans des puits, au profit de M. Virieux A., arboriculteur à Imouzzèr-du-Kandar.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Sefrou, à Sefrou.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

M. Virieux A., arboriculteur à Imouzzèr-du-Kandar, est autorisé à prélever, par pompage dans des puits, un débit continu de 25 l.-s., pour l'irrigation de la propriété dite « Agoulmane 2 », T.F. n° 4760 F., sise à Annoeur, circonscription de Sefrou.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Le présent avis annule et remplace l'avis relatif à la même enquête et publié au *Bulletin officiel* n° 1878, du 22 octobre 1948, page 1167.

Service postal à Amouguèr, Ou-Terbate, Tahala et Tissa.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc des 20 octobre, 20 et 23 novembre 1948 :

1° Un poste de correspondant postal a été créé à Amouguèr et Ou-Terbate (territoire du Tafilalet), le 1^{er} novembre 1948 ;

2° Le poste de correspondant postal et la cabine téléphonique publique de Tahala (territoire de Taza) seront transformés en agence postale de 1^{re} catégorie le 1^{er} décembre 1948. Ce nouvel établissement participera aux services postal, télégraphique, téléphonique et des mandats ;

3° La recette-distribution de Tissa (territoire de Fès) sera transformée en recette de plein exercice le 1^{er} décembre prochain.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant la date, les conditions d'admission et les épreuves de l'examen d'aptitude pour l'accès au cadre des secrétaires d'administration.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 20 septembre 1948 formant statut du cadre des secrétaires d'administration, et, notamment, ses articles 23 et 24,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste des candidats à l'examen d'aptitude prévu à l'article 23 de l'arrêté viziriel susvisé du 20 septembre 1948 est arrêtée par le secrétaire général du Protectorat, sur la proposition des directeurs et chefs de service intéressés et après avis de la commission spéciale de classement prévue à l'article 22.

ART. 2. — Les épreuves, en langue française, de cet examen comprennent :

1° La rédaction d'une note, d'un rapport, d'un compte rendu analytique ou d'une lettre de service, après étude d'un dossier (durée : 3 heures ; coefficient : 4) ;

2° Le résumé oral d'une affaire administrative, après étude d'un dossier (durée : 10 minutes au maximum ; coefficient : 3) ;

3° Une interrogation sur les questions administratives relevant de l'administration à laquelle l'intéressé est affecté (durée : 10 minutes au maximum ; coefficient : 2).

ART. 3. — Il est attribué à chaque épreuve une note variant de 0 à 20. Nul ne peut être admis à subir les épreuves orales s'il n'a obtenu un total de 40 points pour les épreuves écrites, ni figurer sur la liste de classement visée à l'article 4 ci-dessous s'il n'a obtenu un total de 90 points pour l'ensemble des épreuves.

En outre, toute note égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

ART. 4. — La liste par ordre de mérite des candidats reçus à l'examen d'aptitude est arrêtée par un jury comprenant l'inspecteur général des services administratifs, président ; l'inspecteur général adjoint qui assurera la présidence du jury en cas d'absence du président ; deux chefs de bureau et deux sous-chefs de bureau du cadre des administrations centrales.

ART. 5. — L'épreuve écrite est fixée au 28 décembre 1948, à 9 heures, dans une salle de l'Institut des hautes études marocaines, à Rabat.

Rabat, le 30 novembre 1948.

JACQUES LUCIUS.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat
fixant les effectifs du cadre des secrétaires d'administration.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 20 septembre 1948 formant statut du cadre des secrétaires d'administration, et, notamment, son article 18,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'effectif provisoire du cadre des secrétaires d'administration des administrations centrales marocaines (à l'exclusion de la direction des finances) est fixé à cent vingt et un secrétaires d'administration.

ART. 2. — La répartition de ces fonctionnaires dans les classes prévues par leur statut est fixée comme suit :

Secrétaires d'administration de classe exceptionnelle : 11 ;
Secrétaires d'administration principaux : 22 ;
Secrétaires d'administration de 1^{re} classe : 44 ;
Secrétaires d'administration de 2^e classe et stagiaires : 44.

Rabat, le 30 novembre 1948.

JACQUES LUCIUS.

DIRECTION DES FINANCES

Arrêté du directeur des finances fixant les effectifs du cadre des secrétaires d'administration de l'administration centrale de la direction des finances.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 20 septembre 1948 formant statut du cadre des secrétaires d'administration de la direction des finances, et, notamment, son article 18,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'effectif provisoire du cadre des secrétaires d'administration de l'administration centrale de la direction des finances est fixé à quarante-quatre secrétaires d'administration.

ART. 2. — La répartition de ces fonctionnaires dans les classes prévues par leur statut, est fixée comme suit :

Secrétaires d'administration de classe exceptionnelle : 4 ;
Secrétaires d'administration principaux : 8 ;
Secrétaires d'administration de 1^{re} classe : 16 ;
Secrétaires d'administration de 2^e classe et stagiaires : 16.

ART. 3. — Les contrôleurs de comptabilité intégrés dans le cadre des secrétaires d'administration seront nommés dans les emplois qu'ils occupent et par transformation de ces derniers ; lesdits emplois s'ajouteront à ceux prévus à l'article premier ci-dessus.

Rabat, le 30 novembre 1948.

FOURMON.

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté du directeur des travaux publics modifiant l'arrêté du 4 novembre 1948 relatif aux élections des représentants des employés et agents publics de la direction des travaux publics aux conseils de discipline et aux commissions d'avancement.

Aux termes d'un arrêté directorial du 27 novembre 1948, et par modification aux dispositions de l'arrêté du 4 novembre 1948, l'élection des représentants du personnel de la direction des travaux

publics (cadre des employés et agents publics) dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement, pour les années 1948 et 1949, aura lieu le 13 janvier 1949.

Les listes des candidats, appuyées des demandes établies et signées par les intéressés, devront être déposées à la direction des travaux publics, à Rabat, le 20 décembre 1948, au plus tard.

Les listes seront publiées au *Bulletin officiel* du 24 décembre 1948.

Les votes seront présentés, le 21 janvier 1949, au président de la commission de dépouillement.

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts modifiant l'arrêté directorial du 10 octobre 1945 fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans les cadres du personnel technique et du personnel administratif propres à la direction des affaires économiques.

Aux termes d'un arrêté directorial du 25 novembre 1948, et à compter du 1^{er} janvier 1949, l'article 7 de l'arrêté directorial du 10 octobre 1945 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 7. — La commission de classement établira les positions, en vue de l'incorporation des agents titularisés à l'échelon de traitement auquel ils seraient parvenus s'ils avaient été recrutés à la dernière classe de leur nouveau grade le jour où ils ont été effectivement nommés dans l'emploi d'agent auxiliaire ou journalier correspondant à ce cadre, et s'ils avaient obtenu ensuite des avancements de classe à une cote fixée pour chaque agent et qui ne peut être inférieure à 30 mois pour les cadres dont le rythme d'avancement est de 24-48 mois, à 36 mois pour les cadres dont le rythme d'avancement est de 30-54 mois, à 42 mois pour les cadres dont le rythme d'avancement est de 42-66 mois, ainsi que pour les chaouchs, les aides-vétérinaires et infirmiers-vétérinaires du service de l'élevage, les cavaliers des eaux et forêts. »

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Arrêté du directeur de l'instruction publique complétant l'arrêté du 7 mars 1947 portant classification d'emplois de la direction de l'instruction publique dans les cadres d'agents et sous-agents publics.

LE DIRECTEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du 7 mars 1947 portant classification d'emplois de la direction de l'instruction publique dans les cadres d'agents et sous-agents publics ;

Vu les arrêtés du 8 septembre 1947 et 9 juillet 1948 complétant le précédent,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La 3^e catégorie des agents publics est complétée ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

« Infirmiers de lycées qualifiés » ;

Lire :

« Infirmiers et infirmières de lycées et collèges qualifiés. »

Rabat, le 30 novembre 1948.

THABAULT.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 1^{er} octobre 1948, l'arrêté du 9 janvier 1947 portant création, à compter du 1^{er} janvier 1946, de dix emplois d'agent titulaire, par transformation d'emplois d'auxiliaire, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 6 mai 1947, est modifié ainsi qu'il suit :

« 1^o Secrétariat général du Protectorat (chap. 15).

« Un emploi d'agent public. »

(La suite sans modification.)

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 30 octobre 1948, est transformé, à compter du 18 mars 1946 :

Affaires indigènes et contrôles civils.

Service central.

Un emploi d'agent auxiliaire en emploi d'agent public.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 5 novembre 1948, et par modification à l'arrêté du 29 juillet 1948 portant création d'emplois à la direction des finances à compter du 1^{er} janvier 1947, par transformation d'emploi d'auxiliaire :

Au lieu de :

« Personnel des services extérieurs des régies financières.

« Impôts : un emploi de fqih, par transformation d'un emploi rétribué sur frais de service » ;

Lire :

« Contrôle des engagements de dépenses.

« Un emploi de commis, par transformation d'un emploi d'auxiliaire. »

Par arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 19 novembre 1948, sont créés à la direction du travail et des questions sociales, à compter du 1^{er} janvier 1948 (régularisation), deux emplois de chaouch titulaire, par transformation d'emplois de chaouch auxiliaire.

Nominations et promotions.

JUSTICE FRANÇAISE

Sont reclassés, en application de l'arrêté viziriel du 28 septembre 1948 :

Commis principal de 3^e classe du 1^{er} décembre 1946 (ancienneté du 1^{er} janvier 1946) et promu *commis principal de 2^e classe* du 1^{er} novembre 1948 : M. Maquéda Vincent, commis de 1^{re} classe.

Commis principal de 3^e classe du 1^{er} janvier 1947 (ancienneté du 16 décembre 1946) : M. Verne Jules, commis de 1^{re} classe.

Commis principal de 3^e classe du 1^{er} janvier 1947 (ancienneté du 25 décembre 1946) : M. Carles Edgar, commis de 1^{re} classe.

Commis principal de 3^e classe du 1^{er} avril 1947 (ancienneté du 28 février 1947) : M. Gervais Victor, commis de 1^{re} classe.

Commis de 1^{re} classe :

Du 1^{er} octobre 1946 (ancienneté du 26 juin 1946) : M. Esnault François, commis de 2^e classe ;

Du 1^{er} décembre 1946 (ancienneté du 6 février 1946) : M. Dizin Henri, commis de 2^e classe ;

Du 1^{er} décembre 1946 (ancienneté du 12 mars 1946) : M. Tanger Léon, commis de 2^e classe ;

Du 1^{er} décembre 1946 (ancienneté du 18 juin 1946) : M. Nicoli Jean, commis de 2^e classe ;

Du 1^{er} décembre 1946 (ancienneté du 16 septembre 1946) : M. Percier René, commis de 2^e classe ;

Du 1^{er} décembre 1946 : M. Dubettier Raoul, commis de 2^e classe ;
Du 1^{er} avril 1947 (ancienneté du 26 octobre 1945) : M. Lévy-Valency Moïse, commis de 2^e classe ;

Du 1^{er} avril 1947 : M. Megherbi Ghaouti, commis de 2^e classe.
(Arrêtés du premier président de la cour d'appel des 8, 10, 12 et 15 novembre 1948.)

Est titularisé et nommé *interprète judiciaire de 4^e classe* du 1^{er} novembre 1948 : M. Abou Bekr, interprète judiciaire stagiaire.
(Arrêté du premier président de la cour d'appel du 20 novembre 1948.)

* *

DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et nommé *commis-greffier des juridictions coutumières de 3^e classe* du 1^{er} janvier 1947 (ancienneté du 7 avril 1944) et reclassé *commis-greffier de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1947 (ancienneté du 7 avril 1944), en application de l'arrêté viziriel du 27 août 1947 : M. El Mekki N'Ali, secrétaire auxiliaire des tribunaux coutumiers. (Arrêté directorial du 25 novembre 1948.)

* *

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

Sont promus *adjoints de contrôle stagiaires (2^e échelon)* du 1^{er} décembre 1948 : MM. Thibaudet Jacques, Boursicler Hervé, Cliquet Jean-Marie, Mantoy Georges, Mozziconacci Fernand, Ros Joseph, Azan Pierre, Bonamy André, Gastaud Michel, Gleizes Gaston, Lacombe Paul, Gandelin Jean, Thauvin Marcel, Hornu Hugues, Garidou Guy et Noaillac Charles, adjoints de contrôle stagiaires (1^{er} échelon). (Arrêté résidentiel du 12 novembre 1948.)

Est promu *chef de bureau de 5^e classe des services extérieurs* du 1^{er} octobre 1948 : M. Sauvage Louis, rédacteur principal de 3^e classe.
(Arrêté directorial du 17 novembre 1948.)

Sont promus :

Du 1^{er} janvier 1945 :

Commis d'interprétariat de 1^{re} classe : M. Bakhtaoui Sayah Belkheir, commis d'interprétariat de 2^e classe.

Du 1^{er} novembre 1948 :

Interprète principal de 1^{re} classe : M. Okbani Hadj Hamida, interprète principal de 2^e classe.

Commis de classe exceptionnelle (2^e échelon) : M^{lle} Polge Fernande, commis de classe exceptionnelle (1^{er} échelon).

Du 1^{er} décembre 1948 :

Commis de classe exceptionnelle (2^e échelon) : M. Martin Robert, commis de classe exceptionnelle (1^{er} échelon).

Interprète de 1^{re} classe : M. Souih Abdelkader, interprète de 2^e classe.

Chef chaouch de 2^e classe : M. El Ayachi ben Abdelkader, chaouch de 1^{re} classe.

Commis principal de 2^e classe : M. Gardères Joseph, commis principal de 3^e classe.

Dactylographe de 1^{re} classe : M^{me} Gutierrez Julienne, dactylographe de 2^e classe.

Dactylographe de 3^e classe : M^{me} Garcia Marie, dactylographe de 4^e classe.

Commis principal d'interprétariat de 3^e classe : M. Hassan Hajoui, commis d'interprétariat de 1^{re} classe.

Chef de bureau de 1^{re} classe : M. Soucail Georges, chef de bureau de 2^e classe.

Commis principal hors classe : M. Bordet Émile, commis principal de 1^{re} classe.

Chef de comptabilité principal hors classe (1^{er} échelon) : M. Palanque Eugène, chef de comptabilité principal de 1^{re} classe.

Commis principaux de 2^e classe : MM. Hermellin Théodore et Lapeyre Henri, commis principaux de 3^e classe.

Commis principal d'interprétariat de 1^{re} classe : M. Bensalem Mahmoud, commis principal d'interprétariat de 2^e classe.

Commis principal d'interprétariat de 3^e classe : M. Ouezzani Driss, commis d'interprétariat de 1^{re} classe.

(Arrêtés directoriaux des 28 octobre, 5, 6, 8 et 9 novembre 1948.)

M. Ahmed bel Hadj est réintégré dans les cadres du personnel de la direction de l'intérieur du 1^{er} octobre 1948 en qualité de *secrétaire de contrôle de 6^e classe*. (Arrêté directorial du 2 novembre 1948.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est rapporté l'arrêté directorial du 28 juin 1946 nommant dactylographe de 2^e classe du 1^{er} janvier 1945 M. Omar ben el Ghali el Amrani, dactylographe auxiliaire. L'intéressé est titularisé et nommé *commis principal de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 15 juillet 1944), *commis principal hors classe* du 1^{er} février 1945 (même ancienneté) et *commis principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon)* du 1^{er} mai 1947. (Arrêté directorial du 12 novembre 1948.)

* *

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Est promu *secrétaire de police hors classe (1^{er} échelon)* du 1^{er} août 1948 : M. Di Donna René, inspecteur sous-chef hors classe (1^{er} échelon).

Sont titularisés et reclassés :

Gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} juillet 1946 (ancienneté du 18 septembre 1944) : M. Capuano Joseph (bonifications pour services militaires : 40 mois 13 jours).

Gardiens de la paix de 3^e classe :

Du 1^{er} juillet 1947 (ancienneté du 28 mars 1947) : M. Bonzon Saturnin (bonifications pour services militaires : 6 mois 29 jours) ;

Du 1^{er} juillet 1946 (ancienneté du 21 septembre 1944) : M. Sous-souy Antoine (bonifications pour services militaires : 10 mois 23 jours),

gardiens de la paix stagiaires.

Gardiens de la paix stagiaires :

Du 1^{er} janvier 1948 :

MM. Abdesselam ben Dris ben X... (ancienneté du 1^{er} décembre 1944) ;

Ahmed ben M'Barek ben Ahmed (ancienneté du 1^{er} février 1946) ;

Ahmed ben Mohammed ben M'hamed (ancienneté du 13 juin 1946) ;

Agayez ben Makouar ben Mohammed (ancienneté du 1^{er} mai 1945) ;

Boumahdi ben Allal ben Boumahdi (ancienneté du 1^{er} février 1946) ;

Ech Cherki ben Salah ben Ech Cherki (ancienneté du 1^{er} juillet 1943) ;

Kassem ben Mohamed ben Jelloul (ancienneté du 1^{er} février 1946) ;

Lbasen ben Omar ben M'Barek (ancienneté du 1^{er} avril 1946) ;

Messaoud ben el Hadj M'Barek (ancienneté du 1^{er} février 1944) ;

Mohammed ben Abdelkader ben Mansour (ancienneté du 1^{er} mai 1945) ;

Mohamed ben Ahmed ben Tahar (ancienneté du 20 février 1946) ;

Mohamed ben el Arbi ben Rahal (ancienneté du 1^{er} janvier 1946) ;

Du 1^{er} juillet 1948 :

MM. Abderrahim ben Mohammed ben Fadel (ancienneté du 1^{er} juin 1947) ;

Ahmed ben Mohamed ben Ahmed (ancienneté du 16 juillet 1947) ;

El Arbi ben el Fadel ben Abdelaziz (ancienneté du 17 avril 1947) ;

El Jilali ben Abdelaline ben X... (ancienneté du 1^{er} juillet 1947) ;

M'Bark ben Ahmed ben el Ayachi (ancienneté du 1^{er} juillet 1947) ;

Mohammed ben Ahmed ben Brahim (ancienneté du 20 novembre 1946) ;

Mohammed ben Ali ben X... (ancienneté du 1^{er} juillet 1946) ;

Mohammed ben el Haj ben Ahmed (ancienneté du 1^{er} décembre 1946) ;

Mohammed ben Mohammed ben el Aouad (ancienneté du 16 octobre 1946),
gardiens de la paix auxiliaires.

Sont reclassés :

Du 1^{er} janvier 1948 :

Inspecteur sous-chef hors classe (2^e échelon) : M. Ahmed ben Bouchaïb ben Saïd (bonifications pour services militaires : 41 mois 5 jours), inspecteur sous-chef hors classe (1^{er} échelon).

Inspecteurs de police hors classe :

MM. Abdallah ben Boudjemma ben Abdesselem (ancienneté du 2 août 1936), bonifications pour services militaires : 15 mois 29 jours ;

Abdesselam ben Mhammed ben Abdesselem (ancienneté du 12 juillet 1946), bonifications pour services militaires : 49 mois 19 jours ;

Ahmed ben Kaddour ben Ahmed (ancienneté du 15 novembre 1936), bonifications pour services militaires : 54 mois 16 jours ;

Bonazza ben Mohamed ben Azzouz (ancienneté du 10 décembre 1939), bonifications pour services militaires : 69 mois 21 jours ;

Bouchaïb ben Bouchaïb ben Abdesselem (ancienneté du 14 août 1943), bonifications pour services militaires : 21 mois 17 jours ;

El Maati ben Djilali ben Abbou (ancienneté du 13 juin 1943), bonifications pour services militaires : 4 mois 18 jours ;

Hamadi ben Maati ben Bouchaïb (ancienneté du 28 mai 1943), bonifications pour services militaires : 30 mois 3 jours ;

Kassem ben Hammou ben Arbi (ancienneté du 1^{er} août 1944), bonifications pour services militaires : 35 mois ;

Mohamed ben Kebir ben Mohamed (ancienneté du 25 décembre 1939), bonifications pour services militaires : 56 mois 6 jours ;

Mohamed ben M'Hamed ben Rahal (ancienneté du 16 novembre 1942), bonifications pour services militaires : 30 mois 15 jours ;

Mohamed ben Miloud ben Ouasmi (ancienneté du 16 juillet 1934), bonifications pour services militaires : 29 mois 15 jours,

inspecteurs de police hors classe.

Inspecteurs de police de 1^{re} classe :

MM. El Ghomari Thami ben Ahmed ben Mohammed (ancienneté du 1^{er} janvier 1948), bonifications pour services militaires : 15 mois 23 jours ;

Mohamed ben Ahmed Fadoul (ancienneté du 8 août 1947), bonifications pour services militaires : 27 mois 23 jours ;

MM. Mohammed ben el Faradji ben Mohamed (ancienneté du 8 juin 1946), bonifications pour services militaires : 9 mois 23 jours ;

Mohammed ben Jilali ben Ahmed (ancienneté du 8 avril 1945), bonifications pour services militaires : 21 mois 23 jours ;

Omar ben el Achemi ben el Tayebi (ancienneté du 1^{er} septembre 1946), bonifications pour services militaires : 12 mois ;

Zemmouri ben Mohammed ben el Haj Ameer (ancienneté du 18 juin 1946), bonifications pour services militaires : 40 mois 13 jours,
inspecteurs de 1^{re} et 2^e classes.

Inspecteurs de police de 2^e classe :

MM. Mohamed ben Abbas ben Salah (ancienneté du 8 janvier 1946), bonifications pour services militaires : 21 mois 23 jours ;

Mohammed ben el Arbi ben Ahmed (ancienneté du 8 septembre 1946), bonifications pour services militaires : 9 mois 23 jours ;

Salem ben Mohammed ben Haddi (ancienneté du 8 janvier 1947), bonifications pour services militaires : 9 mois 23 jours,
inspecteurs de police de 2^e classe.

Inspecteurs de police de 3^e classe :

M. Abdelkader ben Tahar ben Mati (ancienneté du 1^{er} janvier 1946), bonifications pour services militaires : 12 mois ;

Du 1^{er} juillet 1948 :

M. Abdesselam ben Ali ben Kada (ancienneté du 8 février 1948), bonifications pour services militaires : 4 mois 23 jours,
inspecteurs de police de 3^e classe.

Sont acceptées les démissions de leurs emplois :

Du 1^{er} novembre 1948, de MM. Brocard Louis, inspecteur sous-chef hors classe (2^e échelon), Guignier Jean et Holweck Constant, gardiens de la paix stagiaires ;

Du 26 octobre 1948, de M. Blanchard Marcel, gardien de la paix stagiaire ;

Du 9 octobre 1948, de M. Cordier Jean, gardien de la paix stagiaire.

Il est mis fin au stage, du 1^{er} octobre 1948, de M. Soulier René, gardien de la paix stagiaire.

L'ancienneté dans la 1^{re} classe du gardien de la paix Labeyrie Jean-Baptiste est fixée au 14 octobre 1947.

Rectificatif au Bulletin officiel

N° 1873 du 17 septembre 1948, page 1034

Au lieu de :

« Gardiens de la paix de 3^e classe du 12 décembre 1947 :

« MM. Barth Amédée, Bayard Roger, Metge Gilbert, Rentsch Robert, gardiens de la paix stagiaires » ;

Lire :

« Gardiens de la paix de 3^e classe du 1^{er} juillet 1947 :

« MM. Barth Amédée, Bayard Roger, Metge Gilbert, Rentsch Robert, gardiens de la paix stagiaires. »

N° 1874, du 24 septembre 1948, page 1083 :

Au lieu de :

« Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1948 : M. Gérôme Roger, gardien de la paix stagiaire » ;

Lire :

« Gardien de la paix de 3^e classe du 3 avril 1948 : M. Gérôme Roger, gardien de la paix stagiaire. »

(Arrêtés directoriaux des 7, 24, 28 septembre, 11, 12, 13, 15, 19, 21, 27, 29 octobre et 10 novembre 1948.)

DIRECTION DES FINANCES

Sont promus, dans le service des impôts directs, du 1^{er} décembre 1948 :

Inspecteur hors classe : M. Pujol André, inspecteur de 1^{re} classe (2^e échelon).

Fqih de 2^e classe : MM. Ahmed ben Omar Mouline et Mohamed ben Amrhar, *fqih* de 3^e classe.

Chaouch de 2^e classe : Si Miloud ben M'Bark, *chaouch* de 3^e classe.

Cavalier de 3^e classe : Si Mohamed bel Haj, cavalier de 4^e classe. (Arrêtés directoriaux du 22 novembre 1948.)

Est reclassé *inspecteur adjoint de 3^e classe des impôts directs* du 6 juillet 1946 (bonifications pour services militaires : 22 mois 25 jours) : M. Maire Gilles. (Arrêté directorial du 22 novembre 1948. — Rectificatif au *Bulletin officiel* n° 1869, du 20 août 1948.)

Est reclassé, en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, *commis principal de 3^e classe* du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 6 août 1944 : M. Repoux Georges, *commis* de 1^{re} classe des domaines. (Arrêté directorial du 19 octobre 1948.)

Est reclassé, dans l'administration des douanes et impôts indirects, *inspecteur principal de 3^e classe* du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 1^{er} janvier 1944), et promu *inspecteur principal de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1946 et *inspecteur principal de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1948 : M. Bihan-Faou Paul, *inspecteur principal* de 1^{re} classe (2^e échelon) des douanes (ancienne hiérarchie).

Sont nommés :

Inspecteurs-rédacteurs hors classe du 1^{er} janvier 1946 :

MM. Brun Jules (ancienneté du 1^{er} janvier 1940) ;

Daléas Jean (ancienneté du 1^{er} octobre 1941),

contrôleurs-rédacteurs principaux hors classe des douanes.

Inspecteurs-receveurs hors classe du 1^{er} janvier 1946 :

MM. Laugier Roger (ancienneté du 1^{er} août 1942) ;

Botti Pierre (ancienneté du 1^{er} janvier 1944),

receveurs hors classe des douanes.

Inspecteurs hors classe du 1^{er} janvier 1946 :

MM. Bonfili Ange, Mattéi Ange, Le Tallec Yves, Pellegrini Jean, Baderspach Paul, DUSART Paul, Loyher Pierre et Tomasi Léon (ancienneté du 1^{er} janvier 1940) ;

MM. Leuregans Armel (ancienneté du 1^{er} septembre 1940) ;

Giacobbi Annibal (ancienneté du 1^{er} février 1941) ;

Vinciguerra Jacques (ancienneté du 1^{er} avril 1941) ;

Gaychet Emile (ancienneté du 1^{er} octobre 1941),

vérificateurs principaux hors classe des douanes ;

MM. Felts Michel (ancienneté du 1^{er} juillet 1943) ;

Jourdan Kléber, Leschi don Marcel, Léonetti André, Fourcade Léon, Lécureuil André et Duvernet Henri (ancienneté du 1^{er} janvier 1944) ;

Peyrtaud Auguste (ancienneté du 1^{er} octobre 1944),

contrôleurs principaux hors classe des douanes.

Inspecteurs de 1^{re} classe (1^{er} échelon) du 1^{er} janvier 1946 :

MM. Bihan-Faou Maurice (ancienneté du 1^{er} février 1944) ;

Merlin Léon (ancienneté du 1^{er} mars 1944),

vérificateurs principaux de 2^e classe des douanes,

M. Bedouret Gilles (ancienneté du 1^{er} janvier 1945), *contrôleur principal* de 2^e classe des douanes.

Inspecteur de 1^{re} classe (2^e échelon) du 1^{er} janvier 1946 : M. Boyer Charles (ancienneté du 1^{er} août 1943), *vérificateur principal* de 1^{re} classe des douanes.

Inspecteurs adjoints de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1946 :

MM. Walch Frédéric (ancienneté du 1^{er} mars 1944) ;

Acézat François (ancienneté du 1^{er} septembre 1944),

contrôleurs de 1^{re} classe des douanes.

Inspecteur-rédacteur hors classe du 1^{er} juin 1948 (ancienneté du 1^{er} janvier 1944) et *inspecteur central-rédacteur de 2^e classe* du 1^{er} juillet 1948 : M. Duvernet Henri, *inspecteur hors classe* des douanes.

Inspecteur de 1^{re} classe (2^e échelon) du 1^{er} juillet 1946, *inspecteur-rédacteur de 1^{re} classe (2^e échelon)* du 1^{er} juillet 1948 (ancienneté du 1^{er} juillet 1946) et *inspecteur-rédacteur hors classe* du 1^{er} septembre 1948 : M. Merlin Léon, *inspecteur* de 1^{re} classe (1^{er} échelon) des douanes.

Inspecteur hors classe du 1^{er} février 1946 : M. Boyer Charles, *inspecteur* de 1^{re} classe (2^e échelon) des douanes.

Inspecteur de 1^{re} classe (2^e échelon) du 1^{er} juillet 1946 et *inspecteur hors classe* du 1^{er} décembre 1948 : M. Bihan-Faou Maurice, *inspecteur* de 1^{re} classe (1^{er} échelon) des douanes.

Inspecteur de 1^{re} classe (2^e échelon) du 1^{er} juin 1947 : M. Bedouret Gilles, *inspecteur* de 1^{re} classe (1^{er} échelon) des douanes.

Inspecteurs de 2^e classe :

Du 1^{er} juillet 1946 : M. Walch Frédéric ;

Du 1^{er} février 1947 : M. Acézat François,

inspecteurs adjoints de 1^{re} classe des douanes.

Inspecteur-rédacteur de 1^{re} classe (1^{er} échelon) du 1^{er} octobre 1948 : M. Walch Frédéric, *inspecteur* de 2^e classe des douanes.

Sont nommés, après concours, *commis stagiaires* du 1^{er} août 1948 : M. Bartoli François, agent temporaire des douanes, et Si Mustapha ben Ahmed el Filali el Meknassi, *fqih* de 7^e classe des douanes.

(Arrêtés directoriaux du 8 novembre 1948.)

Est placé dans la position de disponibilité, à compter du 16 novembre 1948 : M. Vinciguerra Jacques, *inspecteur hors classe* des douanes. (Arrêté directorial du 8 octobre 1948.)

Est licencié de son emploi, du 1^{er} octobre 1948, Si Abderrahman ben Ahmed Labraoui, *fqih* de 7^e classe des douanes. (Arrêté directorial du 25 septembre 1948.)

Est reclassé, en application de l'arrêté viziriel du 28 septembre 1948, *commis de 1^{re} classe* du 1^{er} juin 1947 (ancienneté du 18 mars 1947) : M. Antona Antoine, *commis* de 2^e classe. (Arrêté directorial du 29 octobre 1948.)

Sont nommés, dans l'administration des douanes et impôts indirects :

Inspecteurs de 1^{re} classe (1^{er} échelon) :

Du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 1^{er} juin 1944) : M. Coubris Pierre ;

Du 1^{er} juillet 1946 : M. Bacque Louis,

contrôleurs principaux de 2^e classe des douanes.

Inspecteur de 1^{re} classe (2^e échelon) du 1^{er} décembre 1946 et *inspecteur-rédacteur de 1^{re} classe (2^e échelon)* du 1^{er} août 1948 (ancienneté du 1^{er} décembre 1946) : M. Coubris Pierre, *inspecteur* de 1^{re} classe (2^e échelon) des douanes.

Est promu, en application de l'article 15 de l'arrêté viziriel du 23 avril 1948, *contrôleur principal* de 2^e classe du 1^{er} janvier 1948 : M. Bourgoïn Roger, *commis chef* de groupe hors classe des douanes.

Est nommé, après concours, *commis stagiaire* du 1^{er} août 1948 : M. Metze Marcel, agent temporaire des douanes.

Est rapporté l'arrêté du 12 mai 1948 portant reclassement de M^{lle} Gris Francine, dactylographe hors classe (2^e échelon), en qualité de *commis principal* de classe exceptionnelle (2^e échelon) à compter du 1^{er} janvier 1947 (ancienneté du 1^{er} juillet 1946). L'intéressée est reclassée *commis principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon)* du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 1^{er} juillet 1943) et promue *commis principal de classe exceptionnelle (2^e échelon)* du 1^{er} juillet 1946.

(Arrêtés directoriaux du 17 novembre 1948.)

Sont nommés, dans l'administration des douanes et impôts indirects :

Inspecteur-rédacteur de 1^{re} classe (2^e échelon) du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1944, et inspecteur-rédacteur hors classe du 1^{er} mars 1946 : M. Lapérou Charles, contrôleur-rédacteur principal de 1^{re} classe des douanes.

Inspecteur de 1^{re} classe (2^e échelon) du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 1^{er} août 1943 : M. Gaigneux Théodore, vérificateur principal de 1^{re} classe des douanes.

Inspecteurs de 1^{re} classe (1^{er} échelon) du 1^{er} janvier 1946 :

Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1943 : M. Blanc Robert ;

Avec ancienneté du 1^{er} mars 1943 : M. Douchin Alfred ;

Avec ancienneté du 1^{er} avril 1944 : M. Mouiller Maurice,

vérificateurs principaux de 2^e classe des douanes.

Inspecteurs de 1^{re} classe (2^e échelon) :

Du 1^{er} janvier 1946 :

Avec ancienneté du 1^{er} juillet 1945 : M. Blanc Robert ;

Avec ancienneté du 1^{er} août 1945 : M. Douchin Alfred ;

Du 1^{er} octobre 1946 :

M. Mouiller Maurice,

inspecteurs de 1^{re} classe (1^{er} échelon) des douanes.

Inspecteurs hors classe :

Du 1^{er} février 1946 : M. Gaigneux Théodore ;

Du 1^{er} octobre 1947 : M. Douchin Alfred ;

Du 1^{er} décembre 1947 : M. Blanc Robert,

inspecteurs de 1^{re} classe (2^e échelon) des douanes.

Est nommé contrôleur de 1^{re} classe du 1^{er} décembre 1945 et vérificateur de classe unique du 1^{er} juin 1948, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1945 : M. Bruschini Paul, contrôleur de 2^e classe des douanes.

Est nommé inspecteur adjoint de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1944, et promu inspecteur de 2^e classe du 1^{er} mai 1947 : M. Bruschini Paul, contrôleur de 1^{re} classe des douanes.

Est nommé inspecteur de 2^e classe du 10 janvier 1948, avec ancienneté du 16 octobre 1946 : M. Rondu Auguste, inspecteur de 3^e classe des douanes métropolitaines détaché au Maroc.

Est nommé, après concours, commis stagiaire des douanes du 1^{er} août 1948 : M. Bibas Albert.

Est acceptée, du 6 novembre 1948, la démission de M. Le Provost Jean, contrôleur stagiaire des douanes.

(Arrêtés directoriaux des 19 octobre et 22 novembre 1948.)

Est promu inspecteur de 1^{re} classe (2^e échelon) des impôts directs du 1^{er} décembre 1948 : M. Lacaille Jean, inspecteur de 1^{re} classe (1^{er} échelon). (Arrêté directorial du 23 novembre 1948.)

Sont confirmés dans leur emploi de préposé-chef des douanes :

Du 1^{er} mars 1948 : M. Le Vœux Émile ;

Du 1^{er} avril 1948 : M. Cadoret Georges ;

Du 1^{er} septembre 1948 : MM. Collet Yves, Épinoux René, Le Vourch Antoine, Ferrand Jacques, de Lanfranchi Marc et Barbé Gilbert.

Est confirmé dans son emploi de matelot-chef des douanes du 1^{er} septembre 1948 : M. Buanic Yves.

(Arrêtés directoriaux des 6 mars, 12 avril, 1^{er} et 8 septembre 1948.)

Sont promus gardiens de 1^{re} classe des douanes :

Du 1^{er} août 1948 : Si Driss ben Djilali el Hamri, gardien de 2^e classe ;

Du 1^{er} décembre 1948 : Si Mohamed ben Mohamed Boudra, gardien de 2^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 5 novembre 1948.)

Est révoqué de ses fonctions, à compter du 8 mars 1947, Si Hammadi ben Abdesselam ben Thami, gardien de 5^e classe des douanes.

Est acceptée, du 1^{er} septembre 1948, la démission de M. Amor Albert, préposé-chef de 7^e classe des douanes.

Est acceptée, du 1^{er} octobre 1948, la démission de Si Lahoussine ben Abdeslem, gardien de 3^e classe des douanes.

(Arrêtés directoriaux des 9 mars, 30 août et 24 septembre 1948.)

Sont intégrées, en application des arrêtés viziriels des 30 juillet 1947 et 27 septembre 1948, dans le cadre des commis du service de l'enregistrement et du timbre, et reclassées comme suit :

Commis principal hors classe du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 23 mars 1944), commis principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) à la même date, avec la même ancienneté, et commis principal de classe exceptionnelle (2^e échelon) du 1^{er} avril 1947 : M^{lle} Escaich Marie-Louise, dame employée hors classe (2^e échelon).

Commis principal hors classe du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 1^{er} décembre 1944), commis principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) à la même date, avec la même ancienneté, et commis principal de classe exceptionnelle (2^e échelon) du 1^{er} décembre 1947 : M^{me} Wagner Fernande, dame employée hors classe (1^{er} échelon).

Commis principal de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 1^{er} juin 1945), commis principal hors classe à la même date, avec la même ancienneté, et commis principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) du 1^{er} décembre 1947 : M^{me} Monjot Marie, dame employée de 1^{re} classe.

(Arrêtés directoriaux du 10 novembre 1948.)

Sont nommés, après concours, et en application du dahir du 11 octobre 1947 :

Commis stagiaire des domaines du 1^{er} août 1948 : MM. Bazzali Gaspar et Larroumets Albert.

Commis de 3^e classe du 1^{er} août 1948 et reclassé à la même date, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, commis de 2^e classe, avec ancienneté du 23 décembre 1945 (bonifications pour services militaires : 31 mois 7 jours) : M. Loudcher Lucien, commis stagiaire.

(Arrêtés directoriaux du 13 juillet 1948.)

Sont reclassés, en application de l'arrêté viziriel du 9 août 1948 :

Du 1^{er} février 1945 :

Contrôleur spécial principal hors classe, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1933 : M. Mathis Michel.

Contrôleur spécial principal hors classe, avec ancienneté du 1^{er} mai 1942 : M. Planard Alfred.

(Arrêtés directoriaux du 26 août 1948.)

Sont promus :

Commis principal de 3^e classe du 1^{er} novembre 1948 : M. Murcia Jean, commis de 1^{re} classe des domaines.

Dactylographe de 6^e classe du 1^{er} octobre 1948 : M^{me} Andriès Pierrette, dactylographe de 7^e classe des domaines.

(Arrêtés directoriaux des 27 septembre et 5 novembre 1948.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et nommé chaouch de 8^e classe du 1^{er} janvier 1947, avec ancienneté du 6 juillet 1943 : Si Ahmed ben Ali el Asri, chaouch temporaire. (Arrêté directorial du 2 octobre 1948.)

*
*
*

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

Sont promus

Commis de 1^{re} classe du 1^{er} décembre 1948 : M. Sampiéri Simon, commis de 2^e classe.

Conducteur principal de classe exceptionnelle après 4 ans du 20 août 1948 : M. Lacorre Georges, conducteur principal de classe exceptionnelle après 2 ans.

(Arrêtés directoriaux des 3 et 10 novembre 1948.)

Est reclassé, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, conducteur principal de 3^e classe (A.H.) du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 13 avril 1943) et ingénieur adjoint de 1^{re} classe

du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 13 août 1942) : M. Rodriguez Manuel, ingénieur adjoint de 2^e classe. (Arrêté directorial du 2 septembre 1948.)

Est reclassé, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, *agent technique principal de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 2 mars 1942), et promu *agent technique principal hors classe* du 1^{er} mars 1945 et *agent technique principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon)* du 1^{er} septembre 1947 : M. Marquis René, agent technique principal de 2^e classe. (Arrêté directorial du 2 septembre 1948.)

L'ancienneté de M. Taillandier Antoine, ingénieur subdivisionnaire de 3^e classe, est fixée au 1^{er} janvier 1946. (Arrêté directorial du 4 novembre 1948.)

Est promu *ingénieur subdivisionnaire de 3^e classe* du 1^{er} décembre 1948 : M. Ploué Robert, ingénieur subdivisionnaire de 4^e classe. (Arrêté directorial du 5 novembre 1948.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Sont titularisés et nommés du 1^{er} janvier 1946 :

Agent public de 3^e catégorie, 2^e échelon (chauffeur de camion), avec ancienneté du 24 août 1945 : M. Richard Marcel, agent journalier.

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 7^e échelon (aide-charpentier de marine), avec ancienneté du 16 mars 1945 : Si Mostapha ben Abdallah, agent journalier.

(Arrêtés directoriaux des 21 juillet et 10 août 1948.)

*
*
*

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS

Sont reclassés :

Inspecteur adjoint de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation de 5^e classe du 1^{er} novembre 1947, avec ancienneté du 24 octobre 1947 (bonifications pour services militaires : 36 mois 7 jours) : M. Bonvillain Alain, inspecteur adjoint de 6^e classe.

Contrôleur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation de 4^e classe du 1^{er} novembre 1947, avec ancienneté du 5 février 1946 (bonifications pour services militaires : 32 mois 26 jours) : M. Griquer Maurice, contrôleur de l'O.C.E. de 4^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 19 octobre 1948.)

Sont nommés :

Chefs dessinateurs-calculateurs de 2^e classe :

Du 1^{er} juin 1948 : M. Bron René ;

Du 1^{er} juillet 1948 : M. Gervais Marcel ;

Du 1^{er} septembre 1948 : M. Tisserant André, dessinateurs-calculateurs principaux de 1^{re} classe.

(Arrêtés directoriaux du 13 novembre 1948.)

Sont promus du 1^{er} décembre 1948 :

Topographes principaux hors classe : MM. Puech Louis, Lecocq Paul et Einholtz Jacques, topographes principaux de 1^{re} classe.

Dessinateur-calculateur principal de 1^{re} classe : M. Griscelli Ange, dessinateur-calculateur principal de 2^e classe.

Dessinateur-calculateur de 1^{re} classe : M. Blondeau Roland, dessinateur-calculateur de 2^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 17 août 1948.)

Application des dahirs des 5 avril et 27 octobre 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Sont titularisés et nommés :

Contrôleur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation de 3^e classe du 25 mars 1947 (ancienneté du 22 septembre 1945) : M. Couvo Pierre, agent technique auxiliaire.

Chaouch de 6^e classe du 1^{er} janvier 1947 (ancienneté du 1^{er} octobre 1943) : Si Ahmed ben Mohamed ben Arbi, chaouch auxiliaire. (Arrêtés directoriaux des 12 et 18 août 1948.)

Est rapporté l'arrêté directorial du 26 décembre 1947 portant incorporation dans les cadres d'employés et agents publics de M. Colonna Jean, en qualité d'agent public de 2^e catégorie au 5^e échelon, ainsi que les arrêtés des 29 juillet et 8 septembre 1948 portant promotion de l'intéressé au 6^e échelon de son grade du 1^{er} janvier 1946, puis au 7^e échelon du 1^{er} décembre 1948. M. Colonna Jean est incorporé dans le cadre des employés et agents publics en qualité d'agent public de 2^e catégorie (6^e échelon) du 20 janvier 1946, avec ancienneté du 24 octobre 1943, et promu au 7^e échelon du 1^{er} octobre 1948. (Arrêté directorial du 1^{er} novembre 1948.)

*
*
*

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Est nommée *maîtresse de travaux manuels de 6^e classe (cadre normal, 2^e catégorie)* du 1^{er} octobre 1948 : M^{lle} Chambon Lucienne. (Arrêté directorial du 8 novembre 1948.)

Est nommé *instituteur stagiaire* du 1^{er} octobre 1948 : M. Vaquié Léon. (Arrêté directorial du 4 novembre 1948.)

Est nommée *institutrice de 5^e classe* du 1^{er} octobre 1948, avec 2 ans 9 mois d'ancienneté : M^{me} Avanzini Gabrielle. (Arrêté directorial du 4 novembre 1948.)

Est nommé *adjoint d'économat de 5^e classe (1^{er} ordre)* du 1^{er} janvier 1946, avec 2 ans 6 mois d'ancienneté, et promu à la 4^e classe du 1^{er} juillet 1948 : M. Rovira Raymond. (Arrêté directorial du 4 novembre 1948.)

Est nommée *répétitrice surveillante de 6^e classe (cadre unique, 2^e ordre)* du 1^{er} octobre 1948, avec 3 ans 8 mois 7 jours d'ancienneté : M^{lle} Woïrhaye Huguette. (Arrêté directorial du 26 octobre 1948.)

Est nommé *professeur agrégé de 5^e classe* du 1^{er} octobre 1944, avec 1 an 6 mois d'ancienneté, et promu à la 4^e classe du 1^{er} avril 1946 : M. Villain Pierre. (Arrêté directorial du 26 octobre 1948.)

Est nommée *adjointe d'économat de 6^e classe (2^e ordre, cadre unique)* du 1^{er} janvier 1948, avec 2 ans 2 mois 13 jours d'ancienneté, et promue à la 5^e classe du 1^{er} novembre 1948 : M^{lle} Escande Paulette. (Arrêtés directoriaux des 14 octobre et 6 novembre 1948.)

Est déléguée dans les fonctions de *surveillante générale de 5^e classe (cadre unique, 2^e catégorie)* du 1^{er} octobre 1948, avec 3 ans 18 jours d'ancienneté : M^{me} Benedetti Simone, répétitrice surveillante de 2^e classe (1^{er} ordre). (Arrêté directorial du 10 novembre 1948.)

Sont promus du 1^{er} décembre 1948 :

Commis principal de 1^{re} classe : M^{me} Simon Cécile.

Professeur licencié (cadre normal) de 1^{re} classe : M. Ballorin Jean.

Professeurs licenciés (cadre normal) de 2^e classe : MM. Vallet Maurice et Chevallier Georges.

Professeurs licenciés (cadre normal) de 3^e classe : M. Azencott Yvan et M^{me} Borreil Marie-Elisabeth.

Professeur licencié (cadre normal) de 4^e classe : M^{me} Coeytaux Raymonde.

Maîtresse de travaux manuels de 1^{re} classe : M^{lle} Prévôt Solange.

Maîtresse de travaux manuels de 5^e classe : M^{me} Véra Renée.

Chargé d'enseignement (cadre normal, 1^{re} catégorie) de 2^e classe : M. Pena François.

Adjoint d'économat (2^e ordre) de 1^{re} classe : M. Dufour Louis.

Répétitrice surveillante de 5^e classe (2^e ordre) : M^{me} Boccato Madeleine.

Instituteur de 1^{re} classe : M. Boutreaux Robert.

Instituteurs de 5^e classe : M. Desmoucelles Maurice et M^{me} Winter Henriette.

Assistante maternelle de 4^e classe : M^{me} Oustric Lætilia.

Instituteurs (cadre particulier) de 3^e classe : MM. Tebaa Saïd ben Mohamed, Zerhouni Hebri, Mohamed ben Kacem et Abdel-kamel ben Mustapha.

Instituteur (cadre particulier) de 5^e classe : M. Olaleinty Edouard.

(Arrêtés directoriaux du 1^{er} octobre 1948.)

Est reclassé instituteur de 5^e classe du 1^{er} janvier 1946, avec 1 an 4 mois 20 jours d'ancienneté : M. Charioux René (bonifications pour services militaires : 3 ans 4 mois 20 jours). (Arrêté directorial du 10 novembre 1948.)

Est reclassé professeur d'éducation physique et sportive de 4^e classe (cadre supérieur) du 1^{er} janvier 1947, avec 4 ans 7 mois d'ancienneté, et promu à la 3^e classe de son grade à la même date, avec 1 an 7 mois d'ancienneté : M. Diébolt Marc. (Arrêté directorial du 9 novembre 1948.)

Est reclassée professeur licencié (cadre normal) de 6^e classe du 1^{er} octobre 1947, avec 2 ans 10 mois 29 jours d'ancienneté : M^{lle} Gerst Denise. (Arrêté directorial du 20 octobre 1948.)

Est reclassé répétiteur chargé de classe de 5^e classe du 1^{er} octobre 1945, avec 1 an 3 mois d'ancienneté, rangé dans la 6^e classe des professeurs chargés de cours d'arabe du 1^{er} octobre 1946, avec 4 ans 9 mois 22 jours d'ancienneté, et promu professeur chargé de cours d'arabe de 5^e classe du 1^{er} octobre 1946, avec 1 an 9 mois 22 jours d'ancienneté : M. Logdali Mohamed. (Arrêté directorial du 22 octobre 1948.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Sont titularisés et nommés :

Agent public de 3^e catégorie (5^e échelon) du 1^{er} janvier 1947, avec 3 mois d'ancienneté : M^{me} Amoros Juliette.

Agent public de 3^e catégorie (2^e échelon) du 1^{er} janvier 1947, avec 2 ans 6 mois 21 jours d'ancienneté : M^{me} Nouret Antoinette.

Chaouch de 5^e classe du 1^{er} janvier 1946, avec 1 an 2 mois d'ancienneté : M. Ali ben Hadj Ali ben M'Hamed.

(Arrêtés directoriaux des 25 et 28 septembre 1948.)

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE

Est nommée adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'Etat) du 1^{er} octobre 1948 : M^{lle} Renault Marie-Jeanne, infirmière visiteuse temporaire.

Est nommée adjointe de santé de 5^e classe (cadre des non diplômées d'Etat) du 1^{er} juin 1948 et reclassée adjointe de santé de 4^e classe (cadre des non diplômées d'Etat) du 1^{er} juin 1948, avec ancienneté du 15 mars 1948 (bonifications pour services militaires : 2 ans 8 mois 16 jours) : M^{me} Nouen Yvonne-Emilie, adjointe de santé temporaire.

Sont nommées :

Adjointe de santé de 5^e classe (cadre des non diplômées d'Etat) du 1^{er} janvier 1948 : M^{lle} de Groulard Bernadette, adjointe de santé auxiliaire.

Adjointe de santé de 5^e classe (cadre des non diplômées d'Etat) du 1^{er} octobre 1948 : M^{lle} Rouppert Charlotte, adjointe de santé temporaire.

(Arrêtés directoriaux des 19, 25 et 27 octobre et 5 novembre 1948.)

Est reclassé, par application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, adjoint technique de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 1^{er} avril 1942, promu adjoint technique principal de 2^e classe du 1^{er} janvier 1945 et adjoint technique principal de 1^{re} classe du 1^{er} juillet 1947 : M. Abdelkader ben Bouzid, adjoint technique de 2^e classe. (Arrêté directorial du 30 juillet 1948.)

Sont nommés infirmiers stagiaires :

Du 1^{er} janvier 1948 : M. Mohamed ben Bouchaïb ben Si Mohamed Lahrizi ;

Du 1^{er} septembre 1948 : MM. Ali ou Khellouk, Moulay Athmane ben Zidane, Abderrahmane ben Sidi Mohamed ben Driss Lamrani, Lahsen ben Kaddour ben Ahmed, Abdellah ben Lahsen el Ghezrani, Slimane ben Ali, Smouni ben Si Belquacèn Smouni Boujaadi, Ahmed ben el Hadj Mohamed ben Moumediane, infirmiers auxiliaires ou temporaires.

(Arrêtés directoriaux des 30 septembre et 3 novembre 1948.)

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

Sont promus :

Contrôleur principal, 3^e échelon du 1^{er} novembre 1948 : M. Delsol Marcel, contrôleur, 9^e échelon.

Receveur de 5^e classe, 6^e échelon du 1^{er} novembre 1948 : M. Lange Lucien, contrôleur, 9^e échelon.

Contrôleurs, 9^e échelon :

Du 1^{er} octobre 1948 : M. Roujas Louis ;

Du 6 octobre 1948 : M. Oster Maurice ;

Du 6 décembre 1948 : M. Carrère Raymond ;

Du 26 décembre 1948 : M. Larignon Pierre,

contrôleurs, 8^e échelon.

Facteurs à traitement global :

6^e échelon du 1^{er} novembre 1948 : M. Sellam ben Ahmed ben Abdelkader ;

4^e échelon du 1^{er} octobre 1948 : M. Barchichath Sam ;

4^e échelon du 1^{er} octobre 1948 : M. Mohamed ben Ahmed ben Mohamed el Alami.

(Arrêtés directoriaux des 27 septembre et 26 octobre 1948.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisée et nommée commis N.F., 7^e échelon du 1^{er} janvier 1947 ; 8^e échelon du 21 décembre 1947 : M^{me} Le Serbon, née Passera Emilie. (Arrêté directorial du 1^{er} octobre 1948.)

Sont reclassés, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, commis N.F. :

2^e échelon du 4 août 1948 : M^{me} Verdin Carmen ;

4^e échelon du 1^{er} mars 1948 : M. Bénatar Raphaël.

(Arrêtés directoriaux des 14 et 26 octobre 1948.)

OFFICE MAROCAIN DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE.

Est reclassé, en application de l'arrêté viziriel du 28 septembre 1948, commis principal de 3^e classe du 1^{er} janvier 1947, avec ancienneté du 21 juin 1946 : M. Flori Antoine, commis de 1^{re} classe. (Arrêté résidentiel du 12 novembre 1948.)

Admission à la retraite.

M. Laurans Bernard, sous-directeur de 3^e classe du cadre des administrations centrales, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} octobre 1948. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 23 novembre 1948.)

M. Lemaire Raymond, commis chef de groupe hors classe du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} novembre 1948. (Arrêté du secrétariat général du Protectorat du 5 novembre 1948.)

M. Ferre Jean, commis principal de classe exceptionnelle (2^e échelon) de la direction de l'intérieur, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} janvier 1949. (Arrêté directorial du 15 novembre 1948).

M. Lega Vincent, brigadier de 1^{re} classe des douanes, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} octobre 1948. (Arrêtés directoriaux des 4 septembre et 5 octobre 1948.)

Concession de pensions, allocations et rentes viagères.

Par arrêté viziriel du 27 novembre 1948, les pensions inscrites sous les numéros et montants suivants au grand livre des pensions civiles chérifiennes au profit de M. Fabry Henri-François, contrôleur principal au service de la conservation foncière, sont annulées :

En principal, numéro 4741, de francs : 18.324 ;

En complémentaire, numéro 3009, de francs : 6.963.

Elections

Elections pour la désignation des représentants du personnel du corps des employés et agents publics de la direction de la santé publique et de la famille dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement.

Scrutin du 22 novembre 1948.

LISTE DES CANDIDATS ÉLUS.

MM. Héhunstre André, agent public hors catégorie, 4^e échelon ;
Cruchet Georges, agent public de 2^e catégorie, 2^e échelon.

Résultats de concours et d'examens.

Examen professionnel pour l'accèsion au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics du Maroc.

Candidat admis : M. Chantot Georges.

Examen professionnel du 22 novembre 1948 pour le recrutement de secrétaires-greffiers adjoints des juridictions françaises du Maroc.

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Cresto, Bruna, Le Guyader, Göt, Chaminand, Esnault et Gavini ; Darbas et Delattre (ex æquo).

Examen de sténographie du 18 novembre 1948.

Candidats reçus (ordre alphabétique) :

CENTRE DE RABAT.

Examen ordinaire.

M^{mes} ou M^{lles} Arin Suzanne, Bastide Berthe, Bathelier Colette, Blanc Jacqueline, M. Bran Roger, M^{mes} ou M^{lles} Brosset Jeanne, Cano-

vas Juliette, Castillon Yvonne, Chapoulie Rose, Chéchin Georgette, Coppolani Lucette, Cunéo Paule, Honnart Georgette, Kervéant Anne-Marie, Miquel Y., Parr Evelyne, Santucci Marie, Seux Mireille, Têtefort Marthe, Vilers Paulette et Wagner Nicole.

Examen révisioanel.

M^{mes} ou M^{lles} Béranger Simone, Cohen Yvette, Defours Yvonne, Sol Jeanne, Voisin Janine et Zech Yvonne.

CENTRE DE CASABLANCA.

Examen ordinaire.

M^{mes} Beeckmans Gisèle, Houqueigt Cécile, Pallado Elise et Sabado Marie.

Examen révisioanel.

M^{mes} ou M^{lles} Autran Simone, Court Liliane, Doutres Simone, Leroy Jacqueline et Martin Paulé.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis d'examen professionnel pour l'emploi d'économe de l'administration pénitentiaire.

Un examen professionnel d'admission au grade d'économe, réservé aux surveillants-chefs en fonction des établissements pénitentiaires, aura lieu à Rabat, les 8 et 9 février 1949.

Les conditions et le programme de cet examen sont fixés par l'arrêté du directeur des services de sécurité publique du 20 septembre 1948 (B.O. n° 1875, du 1^{er} octobre 1948, p. 1098).

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1881, du 12 novembre 1948, page 1260.

Extrait du Journal officiel de la République française du 8 octobre 1948.

Arrêté fixant les quantités de produits originaires de la zone française du Maroc, à admettre en franchise des droits de douane en France, en Algérie et dans les départements d'Outre-Mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

Au lieu de :

		Quintal net	
241	Graphite naturel	id.	500
245	Phosphates de calcium naturels	id.	2.000.000
247	Sulfure d'antimoine	id.	2.000
262	Talc et stéatite naturelle	id.	100
263	Amiante	id.	1.000
264	Mica	id.	100

Lire :

		Tonne nette	
241	Graphite naturel	id.	500
245	Phosphates de calcium naturels	id.	2.000.000
247	Sulfure d'antimoine	id.	200
262	Talc et stéatite naturelle	id.	100
263	Amiante	id.	1.000
264	Mica	id.	100

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.